



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 3
AVRIL 2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3
AVRIL 2007
SOMMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de TOURS à recevoir un legs universel.....7

ARRÊTÉ - activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 129-04 (EP) - arrêté modificatif. changement d'adresse du siège social (établissement principal)7

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Tours à accepter un legs universel7

ARRÊTÉ - activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 78-99 (EP) - arrêté modificatif - changement d'adresse du siège social et de l'établissement secondaire7

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/203.....8

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/215.....8

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/249.....9

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/409.....10

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/414.....10

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/498.....11

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/499.....12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/511.....12

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/512.....13

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Tours à accepter un legs universel14

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 3 et 4 mars 2007 à VILLEPERDUE - AMICALE TOURAINE CUP14

ARRÊTÉ portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre - et - Loire au cours de la saison 200717

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 200719

Interdiction de transports d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 200720

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross et de quads le 9 AVRIL 2007 à CHINON20

ARRÊTÉ portant modification de l'homologation du circuit de moto cross de Chinon situe au lieu-dit "Les Trotte Loups" - HOMOLOGATION N° 2122

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRÊTÉ portant déconcentration auprès de la mairie de Ballan-Miré pour l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont la délivrance des actes d'urbanisme constitue le fait générateur26

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "PABLO NERUDA" à SAINT PIERRE DES CORPS26

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "GEORGES BESSE" à LOCHES26

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens appartenant à l'Etat au collège "GEORGES BESSE" à LOCHES27

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "A. CAMUS" à MONTBAZON.....27

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "RACAN" à NEUVY LE ROI.....27

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "PHILIPPE DE COMMYNES" à TOURS.....27

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Vouvrillon.....27

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes :

- Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile**28**

- Entraide Cantonale de Montlouis-sur-Loire.....**29**

- TOURS EMPLOI – C.R.F.**30**

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes :

- Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile**30**

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE**

Décision portant extension de l'agrément du Service Prévention Santé au Travail d'Amboise-Bléré-Loches et Montrésor**31**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

ARRÊTÉ fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative**32**

ARRÊTÉ PREFECTORAL fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire**34**

ARRETES portant agrément d'association sportives en date du 04 avril 2007 et 06 avril 2007**37**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ DE fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2007 de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E.**38**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée pour 2007 du service éducatif de jour géré par l'association MONTJOIE**38**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2007 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O.**39**

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2007 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association J.C.L.T.....**39**

ARRÊTÉ portant augmentation de la capacité d'accueil du service d'accueil personnalisé en milieu naturel géré par l'A.D.S.E.....**39**

ARRÊTÉ portant augmentation de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E.**40**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

- Alimentation Tours Aviron Club rue Camille Daguillaume - Commune : Tours.....**40**

- Extension haute et basse tension au lieu-dit Le Tertreau ZA Arche d'Oé 2 tranche 2 - Commune : Nôtre-Dame d'Oé**41**

- Alimentation haute tension au 51, av du Grand Sud - Commune : Chambray-lès-Tours**41**

- Alimentation haute et basse tension lotissement Le Clos de la Manse - Commune : Noyant-de-Touraine.....**41**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ fixant le revenu minimum à atteindre pour un jeune agriculteur et les conditions de réalisation d'un avenant à son plan de développement**41**

ARRÊTÉ fixant le seuil d'agrandissement à partir duquel le taux de prélèvement sur les droits à paiement unique (DPU) passe de 3 à 10% lors de transferts de DPU en accompagnement d'un transfert de foncier**42**

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES DU CENTRE**

DELEGATION DE SIGNATURE à M. POUILLE, Directeur du Travail, adjoint au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du CENTRE**42**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Etienne de Bourgueil » à BOURGUEIL**43**

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Prieuré de Saint Louans » à CHINON**43**

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Relais SEPIA » à DESCARTES.....**44**

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Becthière » à DRUYE**45**

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Mistrais » à LANGEAIS.....**46**

ARRÊTÉ portant autorisation d'une société d'exercice libéral à forme anonyme exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale - N° SEL/ 2007/01**47**

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation d'une société d'exercice libéral à forme anonyme exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale - N° SEL/ 2007/01.....**48**

ARRÊTÉ portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale - LABO N° 37 - 35**48**

ARRÊTÉ modificatif portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale - LABO N° 37 - 35**49**

ARRÊTÉ portant nomination des personnes qualifiées en application de l'Article L311-5 du code de l'action sociale et des familles.....**50**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre.....**51**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire**51**

ARRÊTÉ n° 07-084 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre**52**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire**53**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 07-37-05 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes**53**

ARRÊTÉ n° 07-37-01B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches..... **54**

ARRÊTÉ n° 07-37-02a modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours **55**

ARRÊTÉ n° 07-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais..... **56**

ARRÊTÉ N° 07-37-04 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine **57**

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 07-03A-01 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie **58**

ARRÊTÉ N° 07-D-17 fixant les montants des forfaits annuels des établissements privés dotés d'un service d'urgence et d'un établissement privé autorisé à prélever des tissus **58**

ARRÊTÉ N° 07-D-19 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale..... **59**

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 07-03-02 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements privés de la région Centre entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2007..... **59**

ARRÊTÉ N° 07-D-16 fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence **60**

ARRÊTÉ N° 07 D-22 accordant au «Établissement_», 22 rue saint Lazare 36300 Le Blanc la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs **60**

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Direction des Finances et de l'Informatique

Délégation de signature accordée à Madame Anne-Claude GRITTON, Directeur adjoint **61**

Délégation de signature accordée à Mademoiselle Valérie GAILLARD, Directeur adjoint **61**

Délégation de signature accordée à Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur adjoint62

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

TRESOR PUBLIC

AVIS de recrutement d'Inspecteur du Trésor Public62

AVIS de recrutement de contrôleur du trésor public.....63

AVIS de recrutement d'agent de recouvrement du trésor
.....63

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES de
MAITRE OUVRIER.....63

AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'OUVRIER
PROFESSIONNEL SPECIALISE63

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de
TOURS à recevoir un legs universel**

VU le testament olographe du 1^{er} septembre 1995 de
Monsieur Bernard NICOL, décédé le 26 mai 2006 ;
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil
d'administration en date du 26 janvier 2007 de
l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à
Tours, 27 rue Jules Simon ;
VU les statuts de cette association déclarée le 20 janvier
1926 ;
VU les pièces établissant sa situation financière ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de
l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège social est
à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux
lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé,
au nom de l'association, à accepter aux clauses et
conditions énoncées suivant le testament susvisé, le legs
universel consenti par Monsieur Bernard NICOL. Ce legs
est constitué de sommes détenues sur divers comptes
bancaires et postaux.

Fait à TOURS, le 6 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ - activité privée de surveillance gardiennage
- autorisation de fonctionnement N° 129-04 (EP) -
arrêté modificatif. changement d'adresse du siège
social (établissement principal)**

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004 autorisant
l'entreprise "G.A.R.I.C.", dont le siège social est situé à
Tauxigny (37310), 16, rue Haute et gérée par M. Frédéric
MORTIER, à exercer ses activités de "surveillance et
gardiennage privés" ;
VU le nouvel extrait Kbis du 26 juillet 2006 du Greffe du
Tribunal de Commerce de Tours modifiant l'adresse du
siège social de l'entreprise "G.A.R.I.C." à La Cloutière
Galerie Marchande à Perrusson (37600) ;
VU le nouvel extrait Kbis du 1^{er} février 2007 du Greffe du
Tribunal de Commerce de Tours indiquant le transfert du
siège social (établissement principal) depuis le 1^{er}
septembre 2006 à Ciran (37240), 6, rue du 8 Mai ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 février
2007, le siège social (établissement principal) de
l'entreprise "G.A.R.I.C." est désormais situé à Ciran
(37240), 6, rue du 8 Mai.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs
des Pauvres de Tours à accepter un legs universel**

VU le testament olographe du 25 août 2005 par lequel
Mme Anne BLAIN née DUBEAU décédée le 29 juin
2006, institue les Petites Sœurs des Pauvres comme
légataire universel ;
VU la délibération du 12 mars 2007 du Conseil
d'Administration de la Congrégation des Petites Sœurs des
Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilly ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de
la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant
légalement à Tours, 10 bd de Preuilly, en vertu d'un décret
du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de
l'établissement, à accepter aux clauses et conditions
énoncées le legs universel consenti par Mme Anne BLAIN
née DUBEAU, suivant testament susvisé du 25 août 2005.
Ce legs est constitué de sommes détenues sur des comptes
à la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire.

Fait à Tours, le 16 mars 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ - activité privée de surveillance gardiennage
- autorisation de fonctionnement N° 78-99 (EP) -
arrêté modificatif - changement d'adresse du siège
social et de l'établissement secondaire**

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 autorisant la
SARL SECURIT DOG MAN dont le siège social est situé
à Beaumont (86490), 21, avenue de Bordeaux - B.P. 7 et
son établissement secondaire, sis, à Joué-lès-Tours
(37300), 3bis, rue du Comte de Mons, gérée par M. Alain
DURAND, à exercer ses activités de "surveillance et
gardiennage privés" ;
VU le nouvel extrait Kbis du 1^{er} février 2007 du Greffe du
Tribunal de Commerce de Tours indiquant le transfert du
siège social le 27 novembre 2006 et le transfert de
l'établissement secondaire le 2 décembre 2006 de la SARL
SECURIT DOG MAN ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 février
2007, le siège social de la SARL SECURIT DOG MAN
est désormais situé à Dissay (86130), 707, allée des
Erables - B.P. 90023 et son établissement secondaire est
désormais situé à Sorigny (37250), 53bis, R.N. 10.

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/203

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 25 mars 2002 enregistré sous le numéro 01/203;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 8 janvier 2007, par M. Christian JACQUIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque " HSBC TOURS Jean Jaurès" située 17 place Jean Jaurès, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Christian JACQUIER, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans la banque "HSBC TOURS Jean Jaurès" située 17 place Jean Jaurès - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de directeur de la sécurité.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par

d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 28 février 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/215

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 21 décembre 2001 enregistré sous le numéro 01/215;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 12 janvier 2007, par Monsieur le Président du SMICTOM en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance à la déchetterie du "SMICTOM DU CHINONNAIS" située Route de Huismes, 37500 CHINON ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. le Président du SMICTOM, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance à la déchetterie du "SMICTOM DU CHINONNAIS" située Route de Huismes 37500 CHINON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DUVERGNE service.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les

enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/249

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 4 juillet 2002 enregistré sous le numéro 02/249;
Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 4 août 2006, par Monsieur Henri LIMORTÉ en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre le système de vidéosurveillance de l'hypermarché "GEANT LA RICHE" situé ZAC des Minimes, 37520 LA RICHE ;
Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er septembre 2006 et 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Henri LIMORTÉ, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de l'hypermarché "GEANT LA RICHE" situé ZAC des Minimes 37520 LA RICHE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie et accidents. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LIMORTÉ directeur.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 28 février 2007
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/409

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 décembre 2005 enregistré sous le numéro 05/409

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 13 décembre 2006, par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située place du Maréchal Leclerc, 37240 LIGUEIL ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située place du Maréchal Leclerc 37240 LIGUEIL.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. REJAUDRY.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 28 février 2007

P/le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/414

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 16 décembre 2005 enregistré sous le numéro 05/414;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 13 décembre 2006, par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 28 place du Maréchal Leclerc, 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Jean-Marc REJAUDRY, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans la "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 28 place du Maréchal Leclerc 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. REJAUDRY.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 28 février 2007
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un

de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/498

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 4 octobre 2006, par Monsieur Hugues DEVAULX DE CHAMBORD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SUPER U" situé 42 rue des Hautes Marches - 37520 LA RICHE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006 & 16 février 2007 et le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Hugues DEVAULX DE CHAMBORD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SUPER U" situé 42 rue des Hautes Marches - 37520 LA RICHE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Hugues DEVAULX DE CHAMBORD.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 28 février 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire – 15 rue Bernard Palissy – 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/499

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 4 octobre 2006, par Monsieur Mathieu DEVAULX DE CHAMBORD en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SUPER U" situé C.Cial du Lac Boulevard des Bretonnières - 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 1er décembre 2006 & 16 février 2007 et le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Mathieu DEVAULX DE CHAMBORD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le magasin "SUPER U" situé C.Cial du Lac Boulevard des Bretonnières - 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. Mathieu DEVAULX DE CHAMBORD.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 28 février 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/511

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 novembre 2006, par Monsieur Didier HAMON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Gare de péage de Château-Renault" située A 10 Section Orléans-Tours PK 178 ;
Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Didier HAMON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Gare de péage de Château-Renault" située A 10 Section Orléans-Tours PK 178 ;

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M.HAMON.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 06/512

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 20 novembre 2006, par Monsieur Michaël PETITJEAN en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le "Château de Chenonceau" situé à CHENONCEAUX ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, M. Michaël PETITJEAN, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le "Château de Chenonceau" situé à CHENONCEAUX ;

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M.PETITJEAN.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

La présente autorisation est accordée sur le fondement de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice des procédures qui pourraient être prévues par d'autres dispositions législatives et réglementaires. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Fait à TOURS, le 1^{er} mars 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Tours à accepter un legs universel

VU le testament olographe du 12 août 2003 et son codicille du 25 août 2003 par lequel Mme Monique MILLET née CHENEVAT, décédée le 1^{er} février 2004, institue les Petites Sœurs des Pauvres comme légataire universel ;

VU la délibération du 12 février 2007 du Conseil d'Administration de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, sise à Tours, 10 bd de Preuilley ;

VU les pièces produites en vertu de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Mme la Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, existant légalement à Tours, 10 bd de Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par Mme Monique CHENEVAT née MILLET, suivant testament susvisé du 12 août 2003. Ce legs est constitué d'une quote-part en pleine propriété d'une maison d'habitation et d'une parcelle de terre ainsi que de contrats d'assurance-vie.

Fait à Tours, le 16 mars 2007
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de karting les 3 et 4 mars 2007 à VILLEPERDUE - AMICALE TOURAINE CUP

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'ordre national du mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 portant homologation sous le n° 24 de la piste de compétition de karting située à VILLEPERDUE, au lieu dit "Les Laurières" ;

VU les arrêtés préfectoraux du 25 Avril 2001, du 27 juin 2003 et du 1^{er} septembre 2005, portant renouvellement de l'homologation sous le numéro 24 de la piste de karting située à VILLEPERDUE au lieu-dit "les Laurières" ;

VU la demande formulée par M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - BP 3 à VILLEPERDUE en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer les 3 et 4 mars 2007, une épreuve de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP sur le circuit de karting situé au lieu-dit : "Les Laurières" à VILLEPERDUE ;

VU les avis de M. le Maire de la commune de VILLEPERDUE, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis réuni de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, à l'issue d'une consultation écrite ;

VU le permis d'organiser n° K.1 délivré le 11 janvier 2007 par la fédération française du sport automobile ;

CONSIDERANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance couvrant la manifestation ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. Eric GINER, président de l'A.S.K Touraine - circuit de la Laurière - BP 3 - 37260 VILLEPERDUE est autorisé à faire disputer les samedi et dimanche 3 et 4 mars 2007 une compétition de karting dénommée : AMICALE TOURAINE CUP, sur le circuit permanent situé au lieu-dit "Les Laurières" à VILLEPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, homologué sous le n°24 par arrêté préfectoral de renouvellement du 1^{er} septembre 2005.

Article 2. - Toutes les prescriptions de l'arrêté susvisé et notamment celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité doivent être rigoureusement respectées ainsi que les dispositions du règlement national de karting.

Article 3.- L'organisateur devra mettre en place au minimum 7 commissaires de piste et du personnel de surveillance pour assurer la sécurité tant sur le circuit qu'à ses abords.

Article 4. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 5. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 6. - l'organisateur technique de l'épreuve transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant (M. le commandant de la communauté de Brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64) , en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit . L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi 3 mars et le dimanche 4 mars 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique (cf : pièce jointe)

Article 7. - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLEPERDUE, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
- M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 27 février 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : samedi 3 mars 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 février 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"AMICALE TOURAINE CUP"

lieu : "Les Laurières" à VILLEPERDUE

DATE : Dimanche 4 mars 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 février 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Laurières", commune de VILLEPERDUE

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis à M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant avant le départ de la manifestation (communauté de brigades de Sainte-Maure-de-Touraine N° de fax : 02 47 72 35 64)

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

A _____

Mesdames et Messieurs les Maires
du département d'Indre et Loire

Monsieur le Sous-Préfet de CHINON
Madame la Sous-Préfète de LOCHES

Tours, le 2 mars 2007

OBJET : restrictions apportées à l'organisation des épreuves et compétitions sportives sur routes en 2007.

P.J. 2

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les éléments suivants, relatifs à l'organisation des épreuves et compétitions sportives sur routes et notamment les courses cyclistes et pédestres.

1) Un arrêté ministériel du 31 janvier 2007 , dont un extrait est joint en annexe, interdit l'organisation d'épreuves et compétitions sportives ; sur les routes "classées à grande circulation", aux dates d'application du Plan Primevère.

2) Pour compléter cette mesure, par arrêté de ce jour (également ci-joint) j'ai interdit l'organisation d'épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur l'ensemble du réseau routier du département, les jours suivants :

Lundi 9 avril 2007

Dimanche 29 juillet 2007

Ces interdictions s'appliquent également, je vous le rappelle, aux randonnées cyclistes et cyclotouristiques soumises à déclaration, c'est à dire comptant plus de vingt participants.

Seules pourront bénéficier d'une dérogation :

a) les épreuves comptant pour des championnats nationaux et régionaux reconnus par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

b) pourront être autorisées les courses cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations concernées aux dates fixées par l'arrêté susvisé, sous réserve des avis favorables des services consultés, de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées et à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes "classées à grande circulation".

c) pourra également être tolérée l'organisation de courses de quartier en agglomération dans un périmètre restreint, à double condition que le parcours de l'épreuve n'emprunte pas de voies de transit entre deux quartiers ou deux agglomérations et que la manifestation ne nécessite pas de dévier la circulation sur de telles voies de transit.

Si tel est le cas, la durée de l'épreuve ne devra pas porter exagérément atteinte à la liberté de circulation des riverains. L'attention des organisateurs doit être appelée sur le fait qu'ils ne peuvent bénéficier du concours de la police nationale ou de la gendarmerie pour assurer la surveillance du bon déroulement de la manifestation et veiller au respect des mesures d'interdiction de la circulation.

3) Enfin, il convient d'observer les dispositions de l'article 4 de mon arrêté par lequel les organisateurs devront éviter de faire disputer des épreuves sur certains axes de grande

liaison, pour des raisons évidentes de sécurité liées à l'importance du trafic.

Toutefois, exceptionnellement, il peut être admis sur justificatif qu'une épreuve en ligne emprunte l'un de ces axes sur une très courte distance à défaut d'autre possibilité de traversée. Lors de l'élaboration de l'itinéraire de l'épreuve, c'est à dire bien avant le dépôt du dossier de demande d'autorisation administrative en Préfecture ou Sous Préfecture, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police ou de gendarmerie compétents.

En cas d'avis défavorable de la part de ces derniers lors de la phase d'instruction administrative du dossier, l'organisation de l'épreuve ne saurait en effet être autorisée. La consultation des services de police ou de gendarmerie au moment de la définition de l'itinéraire de l'épreuve devrait permettre aux organisateurs de rechercher une solution de rechange s'il apparaissait que l'emprunt d'une route classée à grande circulation, fût - ce sur une très courte distance, présente trop de risques pour les participants ou les autres usagers.

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller en ce qui vous concerne, au respect de ces différentes mesures qui visent à assurer la sécurité des épreuves sportives se déroulant sur la voie publique, notamment pendant les périodes d'application du plan "Primevère".

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre - et - Loire au cours de la saison 2007

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;
Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, ensemble l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997 modifié portant réglementation permanente des randonnées et manifestations cyclistes et cyclotouristiques dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1998 modifié portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre - et - Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre - et - Loire au cours de la saison 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00004C du 18 janvier 2007 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2007,

Considérant que l'application du plan « Primevère » mobilise les services de police et de gendarmerie lors des périodes de surveillance renforcée de la circulation ;

Considérant que le déroulement d'épreuves et de compétitions sportives sur routes pendant les périodes d'application du plan « Primevère » est de nature à perturber le trafic ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police en matière de circulation routière de prévenir les risques d'accidents résultant de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur routes à certaines périodes de trafic intense ou sur certains axes particulièrement fréquentés ;

Vu les recommandations formulées au cours d'une réunion en Préfecture le 22 février 2007 par les services intéressés ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}. L'organisation d'épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département d'Indre - et - Loire les jours suivants :

Lundi 9 avril 2007

dimanche 29 juillet 2007

Cette interdiction ne s'applique pas aux courses de quartiers organisées en agglomération dans un périmètre restreint, à la double condition que le parcours de l'épreuve n'emprunte que des voies de desserte, à l'exclusion de toute voie de transit inter quartiers ou interurbaines, et que la manifestation ne nécessite pas de dévier la circulation sur des voies de transit inter quartiers ou interurbaines.

Article 2. En dehors du cas mentionné à l'article précédent, aucune dérogation ne pourra être consentie, pour quelque raison que ce soit, les jours indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté, sauf en ce qui concerne l'organisation des épreuves comptant pour les championnats nationaux et régionaux reconnus par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 3. Les épreuves cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations aux dates mentionnés par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005 susvisé pourront être autorisées, sous réserve des avis favorables des services et autorités consultés et de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées, à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes classées à grande circulation.

Article 4. L'organisation d'épreuves locales devra en outre être évitée

pendant toute l'année sur :

toutes les routes nationales,

la R.D. 31 sur toute sa longueur,

la R.D. 140 entre TOURS et la déviation de BLERE,

la R.D. 749 entre BOURGUEIL et la déviation de CHINON,

la R.D. 750 entre la R.N 10 et DESCARTES,
 la R.D. 751 entre AMBOISE et CHINON,
 la R.D. 759 sur toute sa longueur,
 la R.D. 760 entre LOCHES et CHINON,
 la R.D. 766 sur toute sa longueur ;
 la RD 959 sur toute sa longueur
 du 1^{er} mai au 31 août sur :
 la R.D. 7 entre la RD 86 à TOURS et la R.D. 749,
 la R.D. 17 entre la RD 751 à AZAY LE RIDEAU et la RN
 143 à CORMERY;
 aux dates de mise en œuvre du plan « Primevère » sur la
 R.D. 675 entre NOUANS - LES - FONTAINES et
 VILLEDOMAIN.

En cas d'impossibilité justifiée d'adopter un autre itinéraire pour relier deux voies situées de part et d'autre de ces axes, l'autorité administrative pourra toutefois autoriser l'emprunt de ces routes, pour les épreuves en ligne uniquement et sur de très courtes distances, sous réserve de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie, lesquels devront être consultés par les organisateurs lors de l'élaboration du parcours.

Article 5. Les dispositions des articles 1 à 4 du présent arrêté sont également applicables aux randonnées cyclistes et cyclotouristiques soumises à déclaration.

Article 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LOCHES, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française d'Athlétisme, Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Triathlon, M. le Président de la section d'Indre et Loire de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclotourisme et M. le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée, pour information, à :

- Mme et MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir- et -Cher, de l'Indre, de la Vienne et du Maine et Loire,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mmes et MM. les Maires du département d'Indre et Loire,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à TOURS, le 2 mars 2007
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre - et - Loire au cours de la saison 2007

Extrait de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007 :

« Les périodes durant lesquelles le déroulement des épreuves et compétitions sportives est interdit dans la Région Centre sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation sont fixées comme suit pour l'année 2007 :

PERIODES	DATES
Pâques	- vendredi 6 avril - samedi 7 avril
Vacances scolaires	- samedi 14 avril - mardi 1 ^{er} Mai
Mardi 1 ^{er} Mai Mardi 8 Mai	- mardi 8 mai
Ascension	- mercredi 16 mai - jeudi 17 mai - dimanche 20 mai
Pentecôte	- lundi 28 mai
Vacances d'été	- samedi 7 juillet - vendredi 13 juillet - samedi 14 juillet - samedi 21 juillet - vendredi 27 juillet - samedi 28 juillet - vendredi 3 août - samedi 4 août - samedi 11 août - samedi 18 août - vendredi 24 août - samedi 25 août
Toussaint	- mercredi 31 octobre - dimanche 4 novembre
Vacances de Noël	- samedi 22 décembre

ANNEXE 2
 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur routes dans le département d'Indre - et - Loire

au cours de la saison 2007

Département d'Indre-et-Loire Routes classées à grande circulation	
R.N. 10	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 76	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 138	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 143	sur toute sa longueur dans le département
R.N. 152	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 7	entre la R.D. 86 à TOURS et la R.D. 751 à CANDES-St MARTIN
R.D. 17	entre la R.D. 751 à AZAY-LE-RIDEAU et la R.N. 143 à CORMERY
R.D. 29	entre la R.N. 10 à TOURS et le département de la Sarthe
R.D. 31	entre la R.D. 766 à CHATEAU-RENAULT et le département de la Vienne
R.D. 35	entre la R.N. 152 à St PATRICE et le département du Maine-et-Loire
R.D. 40	entre la R.D. 751 à MONTLOUIS-SUR-LOIRE et la R.D. 31 à LA CROIX-EN-TOURAIN
R.D. 41	entre la R.D. 50 et la R.D.; 725 à PREUILLY-sur-CLAISE
R.D. 50	entre la R.N. 10 aux GUES-DE-VEIGNE et la R.D. 41 à PREUILLY-SUR-CLAISE
R.D. 57	entre la R.D. 751 à AZAY-LE-RIDEAU et la R.N. 152 à LANGEAIS
R.D. 58	entre la R.D. 760 à NOYANT-DE-TOURAIN et la R.D. 757 au nord de RICHELIEU
R.D. 86	entre TOURS et la R.D. 17 à MONTS
R.D. 140	entre TOURS et la R.D. 40 à St MARTIN-LE-BEAU
R.D. 141	entre la R.D. 40 et la R.D 751 à St PIERRE-DES-CORPS
R.D. 675	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 725	entre la R.D. 750 et la R.D. 41 à PREUILLY-SUR-CLAISE
R.D. 749	entre la R.D. 35 à BOURGUEIL et la R.D. 757 à RICHELIEU
R.D. 750	entre la R.N. 10 à LA CELLE-St AVANT et la R.D. 725
R.D. 751	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 757	entre la R.D. 751 à AZAY-LE-RIDEAU et la R.D. 749 à RICHELIEU
R.D. 759	entre la R.D. 751 et le département de la Vienne
R.D. 760	entre la R.D. 675 à NOUANS-LES-FONTAINES et la R.D. 749 à RIVIERE
R.D. 764	entre LOCHES et le département du Loir-et-Cher
R.D. 766	sur toute sa longueur dans le département
R.D. 959	sur toute sa longueur dans le département

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan Primevère - Année 2007

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2215-1 et L. 3221-4 ;
Vu le code de la route ;
Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/0700004C du 18 janvier 2007 relative aux plans de circulation routière pour l'année 2007 ;

Vu les recommandations formulées au cours d'une réunion en Préfecture le 22 février 2007 par les services intéressés ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er}. Les dates d'application du plan Primevère en 2007 dans le département d'Indre-et-Loire et les horaires de surveillance renforcée de la circulation sont fixés comme suit :

PERIODES	DATES D'APPLICATION	HORAIRES
Pâques	vendredi 6 avril samedi 7 avril lundi 9 avril	14 h 00-19 h 00 09 h 00-19h 00 14 h 00-20 h 00
Vacances scolaires	Samedi 14 avril	09h 00-16h 00
1 ^{er} Mai 8 MAI Ascension	Mardi 1 ^{er} mai Mardi 8 mai dimanche 8 mai	15h 00-19h 00 15h 00-19h 00 16 h 00-21 h 00
Pentecôte	lundi 28 mai	16 h 00-20 h 00
Vacances d'été	samedi 7 juillet vendredi 13 juillet samedi 14 juillet samedi 21 juillet vendredi 27 juillet samedi 28 juillet vendredi 3 août samedi 4 août samedi 11 août samedi 18 août vendredi 24 août samedi 25 août	09 h 00-18 h 00 11 h 00-20 h 00 09h 00-18h 00 08 h 00-20 h 00 16 h 00-24 h 00 08 h 00-20 h00 13 h 00-21 h 00 07 h 00-18 h 00 09 h 00-19 h 00 10 h 00-20 h 00 11 h 00-18 h 00 11 h 00-18 h 00
Toussaint	Mercredi 31 octobre Dimanche 4 novembre	16 h 00-21 h 00 14 h 00-21 h 00
Décembre	Samedi 22 décembre	09 h 00-16 h 00

Article 2. Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de gendarmerie sont habilités à réduire ou au contraire à allonger les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité ou de la densité du trafic.

Article 3. Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous travaux de voirie pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation seront interdits.

Article 4. La circulation des engins de travaux publics non immatriculés sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les routes du département classées à grande circulation.

Article 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Chef du détachement motocycliste de la C.R.S. 41 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise, pour information, à M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire, M. le Ministre de l'équipement, des transports, logement, du tourisme et de la mer, MM. les Préfets des départements de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Indre, de la Vienne, du Maine-et-Loire et de l'Eure-et-Loir ; M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon; Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières à SAINT GREGOIRE (35), M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du Conseil général d'Indre et Loire, M. le Président de l'union régionale des syndicats des transports du Centre à SARAN (Loiret), M. le Directeur de la S.E.M.I.T.R.A.T., MM les représentants départementaux des organisations professionnelles d'exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, M. le Président de la Chambre des métiers d'Indre - et - Loire, M. le Président de la Fédération des entrepreneurs et artisans du bâtiment et des travaux publics, M. le Président de la Chambre artisanale des petites entreprises du bâtiment d'Indre-et-Loire, MM. les Chefs des secteurs TOURS - POITIERS, ORLEANS, BLOIS et ANGERS, NANTES de la Société COFIROUTE, M. BOUCHER Guy délégué de la fédération française du sport automobile "La Choletterie" 37250 Veigné, M. BIJEAU Jacques délégué de la fédération française de motocyclisme "L'écluse" 37270 Larçay, M. GIBEAUD délégué de la fédération UFOLEP 57, Bd Heurteloup 37000 Tours, M. BERLAND Président du comité départemental de la fédération française de cyclisme Maison des sport de

Touraine, rue de l'aviation 37210 Parçay-Meslay, M. RICHARD Eric délégué de la fédération française d'athlétisme 21, rue du Professeur Maupas 37100 Tours, M. GUILLET Président du comité départemental de cyclotourisme en 37, Maison des sport de Touraine, rue de l'aviation 37210 Parçay-Meslay, M. MERCIER Jean Michel Président du comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail Maison des sport de Touraine, rue de l'aviation 37210 Parçay-Meslay, M. PORE Jean Charles Président du comité départemental de la fédération sportive de triathlon Maison des sport de Touraine, rue de l'aviation 37210 Parçay-Meslay

Fait à TOURS, le 2 mars 2007

Paul Girot de Langlade

Annexe

Interdictions complémentaires de circulation pour 2007 des véhicules de transport de marchandises

(Arrêté interministériel du 15 décembre 2006 publié au J.O du 28 décembre 2006)

Aux termes d'un arrêté conjoint du ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 15 décembre 2006, est interdite sur l'ensemble du réseau routier :

- la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes les samedis : ► 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août et 18 août 2007.

Interdiction de transports d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2007

(Arrêté interministériel du 22 décembre 2006 publié au J.O du 29 décembre 2006)

Aux termes d'un arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 22 décembre 2006, le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les :

- samedi 28 juillet 2007 de 00h 00 à 24 h 00,
- samedi 4 août 2007 de 00h 00 à 24 h 00,

Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes

ARRÊTÉ portant autorisation d'une manifestation de moto cross et de quads le 9 AVRIL 2007 à CHINON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'ordre national du mérite VU le code du sport ;
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
 VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de CHINON ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006, portant renouvellement de l'homologation, sous le n°21 du circuit de moto-cross sus visé ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 portant modificatif à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 relatif au renouvellement de l'homologation, sous le n°21 de la piste de moto-cross sus visée ;
 Vu la demande en date du 1^{er} février complétée le 24 février 2007, formulée par M Dominique RICHER , président de l'amicale motocycliste de Chinon ,domicilié à L'Ile Bouchard 50, rue Carnot en vue d'obtenir l'autorisation de faire disputer le 9 avril 2007, une compétition de moto-cross et de quads sur le circuit en question ;
 Vu l'avis favorable de M. le maire de Chinon ;
 Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 2 avril 2007 à la Préfecture ;
 Vu l'avis des services administratifs concernés ;
 VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;
 Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – M. Dominique RICHER, Président de l'amicale motocycliste de Chinon domicilié à L'Ile Bouchard 50, rue Carnot , est autorisé à faire disputer le 9 avril 2007, une compétition de moto cross et de quads sur le circuit permanent situé au lieu dit " Les Trotte loups" territoire de la commune de Chinon, appartenant à la commune de Chinon, et dont le renouvellement de l'homologation sous le n° 21, a été prononcé par arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007.

Article 2. - L'organisateur est tenu de respecter toutes les prescriptions des règlements fédéraux des disciplines concernées, celles du règlement particulier fourni au dossier et toutes celles concernant la piste, les véhicules et les mesures de sécurité de l'arrêté préfectoral d'homologation et notamment en ce qui le nombre de commissaires de piste qui ne pourra pas être inférieur à 19 et celui des préposés aux barrières donnant l'accès au public entre les courses, qui ne pourra pas être inférieur à 8 personnes.

Article 3. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 4. - Les frais du service d'ordre, d'incendie, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur.

Article 5. - l'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ par télécopie à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84 , en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectoral dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le lundi 9 avril 2007 sur le circuit, qu'une fois cette vérification effectuée et après délivrance de l'attestation de conformité par l'organisateur technique

Article 6. – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Chinon, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. RICHER, organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports
- M. BOUCHER Guy délégué de la fédération française du sport automobile,
- MM. BIJEAU et GIBEAUD, respectivement délégués de la fédération française de motocyclisme et de l'U F O L E P,
- M. le Docteur GIGOT, médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 5 avril 2007
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article 9 du décret 2006-554 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

- de l'article 3, 7^e alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris en application du décret ci dessus

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

"MOTO CROSS NATIONAL DE CHINON"

lieu : Circuit de moto cross "Les Trotte Loups" 37500 CHINON

DATE : lundi 9 avril 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation,)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 avril 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, sont respectées, sur le circuit permanent situé au lieu dit "les Trotte loups" à CHINON

et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Notamment : nom, prénom et n° de licence des officiels ou commissaires de piste en remplacement de celui ou ceux figurant sur la liste au dossier de demande

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation sera remise ou transmise par télécopie à M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire avant le départ de la manifestation ou à son représentant M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Chinon N° de fax : 02 47 93 57 84.

ARRÊTÉ portant modification de l'homologation du circuit de moto cross de Chinon situé au lieu-dit "Les Trotte Loups" - HOMOLOGATION N° 21

Le PREFET d 'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, 29, 30 et 31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.571-6 ;

Vu la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1099 relatif au bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles 5, 7 et 14 du décret sus visé ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif du 29 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié portant homologation sous le n° 21 de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les Trotte Loups" sur la commune de CHINON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 portant renouvellement de l'homologation pour deux années, de la piste de moto cross située au lieu-dit "Les trotte Loups " à CHINON ;;

Vu la demande formulée par M. Dominique RICHER président de l'amicale motocycliste de CHINON en vue d'obtenir une modification de l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross, situé au lieu dit "Les Trotte loups" à Chinon ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le lundi 2 avril 2007 à la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. –. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 portant renouvellement du circuit de motocross de Chinon est modifié ainsi qu'il suit :

L'homologation du circuit de moto cross sis au lieu dit " Les Trotte Loups" territoire de la commune de CHINON, mis à disposition de l'Amicale motocycliste de CHINON, est renouvelée sous le n°21 comme piste reconnue valable pour les épreuves ou les rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto cross.

- Situation et caractéristiques du circuit :

1) - Situation du circuit :

Le circuit de moto-cross de CHINON est situé au lieu-dit « Les Trotte-Loup » à environ 2 km 500 au nord de l'agglomération de CHINON, en bordure des chemins ruraux n° 12 et 211, section cadastrale B1 de la commune de CHINON.

2) - Caractéristiques de la piste :

La piste a une longueur de 1800 mètres environ pour une largeur variant de 8 à 12 m. La ligne de départ, d'une largeur de 35 mètres, autorise la mise en place simultanée de 40 coureurs sur la première ligne. Elle est suivie d'une ligne droite de 100 mètres au bout de laquelle le premier virage a une largeur de 17 mètres. Le tracé de la piste figure sur un plan annexé au présent arrêté.

Le poste de contrôle est situé à l'ouest du terrain, entre la piste et le C.R. 211, à environ 80 mètres de la ligne départ, l'arrivée étant jugée au niveau de ce poste.

Cette piste présente des côtes et des descentes, d'un pourcentage variant entre 30 % et 60 %.

Pour les concurrents, la sortie du parc pour accéder à la ligne de départ se fait par la piste.

Le PC course est situé sur le terrain dans un local fixe, N° de Tel :02 47 93 36 58

Les modifications apportées par le gestionnaire du circuit sont les suivantes :

- réalisation d'une table de saut identifiée par la lettre "C" sur le plan annexé afin de diminuer la vitesse des concurrents

- extension des zones réservées au public par un apport de terre important de façon à surélever ces dernières par rapport à la piste, identifiée par les lettres "D", "E" et "F" sur le plan annexé.

- La zone "F" est accessible par une entrée au bout d'un chemin grillagé en limite du parc des coureurs. Elle pourra être fermée à tout moment à l'initiative du responsable du circuit.

Article 3 - Prescriptions imposées aux organisateurs.

1°) Protection des spectateurs :

Les spectateurs seront séparés de piste par un espace libre de 2 mètres au moins et une ligne de barrières solides ou d'une clôture grillagée, les poteaux soutenant les barrières ou la clôture étant espacés entre la piste et ces dernières éventuellement en quinconce et en espacement d'un maximum de 3 mètres entre chaque poteau.

Les parcs des coureurs seront fermés et interdits aux spectateurs .

En cas d'intempéries, un parc de remplacement pourra être utilisé situé au sud du chemin rural d'accès

Pour accéder à la zone centrale et à la zone Nord qui lui est réservée, le public pourra traverser la piste uniquement en dehors des épreuves sous la surveillance et l'entière responsabilité du Directeur de course qui devra mettre en place au moins deux personnes de l'organisation pour ouvrir ou fermer chaque barrière.(4 barrières étant à protéger, ce qui signifie que l'organisateur devra fournir 8 personnes aux endroits indiqués sur le plan par un X. Ces passages devront être parfaitement signalés. Si des incidents étaient amenés à être constatés au niveau du passage du public cette zone serait interdite à tout spectateur.

L'apport de terre au Sud Est du circuit a permis de sécuriser cette zone en réduisant les pentes abruptes à cet endroit; Cette zone est réservée au public sur 2 niveaux. Elles sont chacune protégées par une ligne de barrières solides ou d'une clôture grillagée, les poteaux soutenant les barrières ou la clôture étant espacés entre la piste et ces dernières éventuellement en quinconce et en espacement d'un maximum de 3 mètres entre chaque poteau

En ce qui concerne la zone réservée au public au nord du circuit : des barrières de type Vauban solidement accrochée les unes aux autres devront être mises en place le jour de la manifestation ; en cas d'insuffisance de barrières, l'organisateur devra compléter les manques par une clôture en grillage tenu par des piquets. La zone en question devra être complètement fermée et sécurisée par ces barrière et cette clôture.

Par ailleurs, la zone centrale réservée au public devra être fermée et sécurisée par une clôture en grillage tenue par des piquets.

La zone dite "Panneauteurs" est strictement réservée aux personnes accompagnant les concurrents disposant de panneaux ou d'écriteaux pour indiquer aux pilotes toutes information pendant la course.

Cette zone est interdite au public.

Les installations fixes (bar, locaux d'accueil, salle de réunion des commissaires etc) devront être conformes aux normes de sécurité notamment au point de vue des installations électriques et disposer de leur propres moyens de secours et de lutte contre l'incendie en permanence.

2°)Protection des concurrents

Le tracé de la piste sera délimité de chaque côté par des pneumatiques de véhicules légers (interdiction est faite d'utiliser des pneus de camion) attachés par trois empilés et non enterrés.

Tous les poteaux supportant le grillage de séparation de pistes seront protégés par un pneu coiffant ces derniers. De plus, les poteaux et le grillage à droite dans la descente, à la réception du saut n°8, devront être supprimés.

Lorsque deux sections de piste se rapprochent à une distance inférieure à 2 mètres la piste doit être délimitée

par une rangée continue de barrières et de pneus, renforcée par une signalisation par de la rubalise décrite par la lettre "C" sur le plan annexé.

L'angle du débouché de la piste au niveau de la ligne de départ a été diminué donnant ainsi plus d'espace aux coureurs pour réduire les risques d'accidents.

L'apport de terre dans la partie extérieure de certains virages définis dans le plan annexé contribue à améliorer la sécurité des pilotes.

L'apport de terre au niveau du débouché de la piste sur la ligne de départ améliore la séparation des deux parties de la piste ainsi que la sécurité.

Une rangée de pneus posés à plat liés entre eux sur 3 hauteurs devra être installée en bordure de piste entre la barrière de passage du public dans la zone "public" au Sud du terrain, jusqu'au 1^{er} virage de la piste

L'obstacle de saut indiqué par la lettre "B" sur le plan est destiné à faire ralentir les concurrents.

3°) Service de secours

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves ainsi que pendant les essais avant chaque manifestation. Ce service de secours fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Il comprendra notamment :

- ♦ 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation,
- ♦ 1 ambulance avec du matériel de réanimation et du personnel agréé,
- ♦ 1 poste de secours tenu par des secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule, des brancards normalisés et du matériel adapté aux risques encourus.

Dans le cas où deux ambulances privées sont en place sur le terrain, et dans l'hypothèse d'une évacuation par l'une des deux ambulances, la course pourra se poursuivre sauf si la deuxième ambulance effectue une autre évacuation.

Le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve dans le cas où le médecin aurait à accompagner un blessé pour son évacuation par l'ambulance.

L'épreuve ne pourra reprendre son cours que lorsque le médecin compétent en soins d'urgence et réanimation sera effectivement présent sur le circuit.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés vers le lieu d'hospitalisation le plus proche sera étudié et communiqué au service d'ordre.

En cas d'évacuation de blessés, il pourra être fait appel au S.A.M.U.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.A.M.U., afin d'assurer la meilleure coordination pour l'évacuation.

Des moyens supplémentaires pourront être demandés en cas de besoin, par le "18" ou le "112" (pour les portables) Centre de traitement de l'alerte au Service départemental d'Incendie et de Secours.

4°) Service d'incendie :

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins de l'organisateur. Ce service devra être placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents y compris dans le parc fermé des coureurs.

DIX NEUF commissaires minimum judicieusement répartis sur le circuit devront avoir à leur disposition un extincteur au moins et connaître le fonctionnement et les modalités d'utilisation de l'appareil qui devra être en parfait état de fonctionnement.

Une réserve de VINGT HUIT extincteurs de capacité suffisante seront mis à la disposition du directeur de course.

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens existants, les organisateurs pourront faire appel au service départemental d'incendie et de secours par le "18" ou le "112" par les portables.

4°) Divers :

L'accès du circuit et du parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires de course et personnel chargé du service d'ordre.

L'accès est également interdit aux VTT et aux mini motos ; il y est également fait interdictions de procéder à des essais motos.

Des installations sanitaires devront être prévues aussi bien pour les spectateurs que pour les coureurs. L'organisateur devra respecter la réglementation en la matière c'est-à-dire que le nombre de WC devra être proportionnel par rapport au nombre d'utilisateurs.

Le poste de chronométrage et de direction de course ne sera accessible qu'à un nombre minimum de personnes

Le stationnement du public à proximité immédiate du poste de chronométrage est formellement interdit.

Un système d'arrosage devra être mis en place pour éviter la formation de poussières.

5°) Parking :

Le fléchage des parkings et le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement seront obligatoirement effectués par les soins des organisateurs.

Article 4. – Réglementation de la circulation et du stationnement :

Pendant le déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement seront réglementés de 9 heures à la fin des épreuves de la façon suivante :

- CR 12, du terrain de moto cross jusqu'aux Moulins de la Rochette
-CR 211, de " la Rochelle" aux "Fondrières"

L'accès au terrain de motocross devra se faire par les VC 333 et 317, à partir du carrefour giratoire de la RD 16 et non par "les Moulins de la Rochette".

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 . – La pose et la dépose de la signalisation mise en place à l'occasion de chaque manifestation seront effectuées par les organisateurs et les panneaux de signalisation devront être conformes à la réglementation en vigueur. La dépose devra avoir lieu dès la fin des épreuves.

Article 6 .- Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et les placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Article 7 .- Pendant toute la durée des épreuves un service d'ordre devra être mis en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Article 8 .- Tous les frais occasionnés par chaque manifestation sont à la charge des organisateurs.

Article 9.- Calendrier d'utilisation du terrain :

- Une manifestation de moto cross par an
- Fermeture du circuit de mi février à la date de la compétition de moto cross
- Entraînements : réservés aux licenciés des fédérations française de motocyclisme (FFM) et de l'union des fédérations des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
- 1^{er} et 3^e samedi du mois de 9h à 12h et de 15h à 19 h
- 1^{er} et 3^e dimanche du mois de 10h à 12h

Article 10. Le présent renouvellement de l'homologation est accordé à titre temporaire et révocable, pour une période de quatre ans à partir de la date du présent arrêté.

Il pourra être retiré s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Les motocyclettes utilisées par les licenciés lors des entraînements devront être conformes aux règles de la fédération française de motocyclisme, et notamment devront respecter les normes fixant les émissions sonores des engins.

Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit

Article 11 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais ou des entraînements soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, de ses essais ou des entraînements qui se dérouleraient sur le circuit de moto cross.

Article 12. L'organisateur technique est chargé de vérifier si les prescriptions du présent arrêté sont respectées à l'occasion de chaque épreuve

Le départ des épreuves ne pourra avoir lieu qu'une fois cette vérification aura été effectuée et après que ce dernier aura délivré l'attestation de conformité en application de l'article 9 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006.

L'autorisation de chaque manifestation pourra être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale sur demande de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire(ou de son représentant) et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de chaque manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 13.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délais de deux mois suivant sa publication

Article 14. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHINON, M le Sous Préfet de l'arrondissement de CHINON, , le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire et M. RICHER Dominique gestionnaire du circuit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à M. BIJEAU Jacques délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, M. BOUCHER Guy, délégué départemental de la fédération française de sport automobile, M. GIBEAUD Jérôme, délégué départemental de l'UFOLEP.

Fait à TOURS, le 5 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

**ARRÊTÉ portant déconcentration auprès de la mairie
de Ballan-Miré pour l'établissement de l'assiette et de
la liquidation des impositions dont la délivrance des
actes d'urbanisme constitue le fait générateur**

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts,
VU le code des procédures fiscales,
VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 424-
1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6,
VU le code du patrimoine,
VU la délibération du conseil municipal de Ballan-Miré du
25 janvier 2007,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de
l'équipement, responsable du service de l'Etat dans le
département chargé de l'urbanisme ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article R. 424-1 du code de
l'urbanisme, le Maire de Ballan-Miré se voit confier
l'établissement des bordereaux valant titres exécutoires et
des fiches de liquidation de l'ensemble des impositions
dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur,
soit :

- taxe locale d'équipement (article 1585A du code général
des impôts),
- taxe départementale des espaces naturels et sensibles
(article L. 143-2 du code de l'urbanisme).

Article 2 : Les bordereaux valant titres exécutoires seront
transmis après signature, en trois exemplaires, par M. le
Maire de Ballan-Miré au moins une fois par mois,
accompagnés des fiches de liquidation des taxes de
dégrèvement ou de restitution, en deux exemplaires, au
Trésorier-Payeur Général du département.

Un exemplaire du bordereau sera également transmis au
Directeur départemental de l'équipement dans le même
délai.

Article 3 : Les demandes d'information, ainsi que les
réclamations, sont examinées par M. le Maire de Ballan-
Miré qui y répond.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont
applicables aux actes d'urbanisme déposés en mairie de
Ballan-Miré à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture. Il sera inséré en
caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens
publiés dans le département et fera l'objet d'un affichage en
mairie.

Une copie sera transmise au Trésorier-Payeur Général et
au Président du Conseil Général.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré auprès de
Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des
procédures de publicité dudit arrêté. Celui-ci peut
également faire l'objet d'un recours administratif. Cette
démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit
alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la
réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux
mois vaut rejet implicite).

Article 7 : M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Maire de Ballan-Miré et M. le Trésorier-Payeur
Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 6 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens
au collège "PABLO NERUDA" à SAINT PIERRE
DES CORPS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 mars 2007, sont
désaffectés, au collège "Pablo Neruda" à SAINT PIERRE
DES CORPS, les matériels suivants : matériels de
nettoyage agents d'entretien, réfrigérateur, magnétophones,
matériel atelier ouvrier d'entretien, matériels de bureaux
divers, matériel de reprographie divers, matériels
informatique divers, plieuse à main, four céramique,
machine à bois, établi métallique, matériel OP entretien
divers, tondeuses, machines à écrire, imprimantes,
photocopieur, ordinateurs, aspirateur, adoucisseur d'eau,
audiomètre.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens
au collège "GEORGES BESSE" à LOCHES**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 mars 2007, sont
désaffectés, au collège "Georges Besse" à LOCHES, les
matériels suivants : plieuse à main, four céramique,
machine à bois, établi métallique, matériel OP entretien
divers, tondeuses, machines à écrire, imprimantes,
photocopieur, ordinateurs, aspirateur, adoucisseur d'eau,
audiomètre.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens appartenant à l'Etat au collège "GEORGES BESSE" à LOCHES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 mars 2007, est désaffecté, au collège "Georges Besse" à LOCHES, un véhicule automobile de marque PEUGEOT de 1981, appartenant à l'Etat.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "A. CAMUS" à MONTBAZON

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 mars 2007, sont désaffectés, au collège "A. CAMUS" à MONTBAZON, les matériels suivants : ordinateurs, imprimantes, chariots de ménage, auto-laveuse, monobrosse, tremplin d'entraînement, matelas et housse, camescope, multimètre, PC multimédia.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "RACAN" à NEUVY LE ROI

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 mars 2007, sont désaffectés, au collège "Racan" à NEUVY LE ROI, les matériels suivants : machine à laver Baukrecht, copieur Minolta, télécopieur Agoris, deux onduleurs, deux imprimantes, micro Olivetti, deux stations, micro sélect, magnétoscope VHS.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de biens au collège "PHILIPPE DE COMMYNES" à TOURS

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 mars 2007, sont désaffectés, au collège "Philippe de Commynes" à TOURS, les matériels suivants : un injecteur extracteur, dix-neuf micro-ordinateurs, quatre tables à dessin, cinq imprimantes, treize ordinateurs, un poste de soudure, une cintruse hydraulique, un réfrigérateur, un marbre de traçage, un marteau perforateur, un copieur, un magnétoscope, un lave-linge, un trancheur à produits, deux aspirateurs semi-industriel, un congélateur, un établi métal huit postes, une pince à souder, une table traçante, une filière à tête, une scie circulaire, une accadiane 3 CV.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du Vouvrillon

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 mars 2007, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février, 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril 2004, 26 novembre 2004, 21 avril 2005, 9 décembre, 21 décembre 2005, 19 mai 2006 et 19 septembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

- Création, extension entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

sont d'intérêt communautaire :

- * zones du Papillon et de Cassantin - Parçay-Meslay

- * zone d'activités de Chatenay - Rochecorbon

- * zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

- * l'Etang Vignon - Vouvray.

- * zone d'activités de la Fosse Neuve - Parçay-Meslay

- * zone d'activités de la Duquerie - Chanceaux-sur-Choisille

- * site de La Planche (minicentre d'affaires) - Rochecorbon,

- Actions de développement économique dont notamment :

- ✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

- ✓ action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

- Aménagement rural,

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la zone d'activités du Cassantin,

- Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

- Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

- Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,

- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :

est d'intérêt communautaire : la piste cyclable "rue de la Logerie dite de la Chanterie VC 3 arrivée CD 76" à Parçay-Meslay.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,
 - Création et gestion des logements d'urgence,
 - Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
 - Opération de logement social d'intérêt communautaire :
- est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Logement

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire :
- est déclaré d'intérêt communautaire : le site de la Planche à Rochecorbon.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipements sportifs,
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'acti-vité	Désignations	Commune d'implantation
Sportives	-Création d'un terrain de rugby intercommunal	Chancay
	-Construction d'un gymnase intercommunal	Reugny
	-Piscine de l'Echeneau	Vouvray
	-Vestiaires et terrain d'entraînement	Chancay
	-Tennis couvert	Vernou-sur-Brenne
Culturelle		

s	- Salle intercommunale à vocation musicale	Rochecorbon
---	--	-------------

Compétence "gens du voyage":

- création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire

Avant toute prise de compétence nouvelle, la Communauté de communes du Vouvrillon pourra engager les études de faisabilité qu'elle jugera nécessaire."

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉS portant agrément simple d'organismes de services aux personnes

AGREMENT n° - 2007 – 1 – 37 – 0049

Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail), VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU le demande d'agrément présentée par l'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM), sise 9, allée de la Gaudinière 37000 Tours, et les pièces produites,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : l'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM) est agréée sous le numéro 2007-1-37-0049 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2007. Il sera renouvelé et

pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : l'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM) est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE – MANDATAIRE.

Article 4 : l'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM) est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : l'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM) assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 février 07

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° R/220307/A/037/S/74

Entraide Cantonale de Montlouis-sur-Loire

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément présentée par l'Entraide Cantonale de Montlouis dont le siège social est à Montlouis, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'Entraide Cantonale de Montlouis est agréée sous le numéro R/220307/A/037/S/74 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

La création d'un établissement nouveau dans le cadre des activités visées par la procédure d'agrément simple devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement et ainsi être inclus dans le présent arrêté.

Article 3 : L'Entraide Cantonale de Montlouis est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE –

Article 4 : L'Entraide Cantonale de Montlouis est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

AGREMENT n° - R/020407/A/037/S/070
TOURS EMPLOI – C.R.F.

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par TOURS EMPLOI CRF dont le siège social est à TOURS, et les pièces produites,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : TOURS EMPLOI CRF est agréé sous le numéro R/020407/A/037/S/070 sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/07. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : TOURS EMPLOI CRF est agréé pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant :
- PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE AUTORISÉE -.

Article 4 : TOURS EMPLOI CRF est agréé pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois, souscrit par le client.
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.

Article 5 : TOURS EMPLOI CRF assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 7 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Guillaume SCHNAPPER

ARRÊTÉ portant agrément qualité d'organismes de services aux personnes

AGREMENT n° - 2007 – 2 – 37 – 0041
Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par l'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM), sise 9, allée de la Gaudinière 37000 Tours, et les pièces produites,
 VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 30 janvier 2007,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM) est agréée sous le numéro 2007 – 2 – 37 – 0041 – sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le (ou les) département(s) suivant(s) :

- Indre-et-Loire

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 22 février 2007. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : L'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM) est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants – PRESTATAIRE – MANDATAIRE –.

Article 4 : L'Association Tourangelle de Garde Malades à Domicile (AIDADOM) est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Assistance administrative à domicile dont les bénéficiaires sont des personnes âgées de 60 ans et plus, des personnes handicapées ou les autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité, favorisant leur maintien à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Guillaume SCHNAPPER

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE

Décision portant extension de l'agrément du Service Prévention Santé au Travail d'Amboise-Bléré-Loches et Montrésor

VU le titre IV du livre II du Code du travail,
 VU la décision d'agrément de 5 ans du 24 juillet 2006,
 VU la demande d'extension d'agrément en date du 06 mars 2007 présentée par le Service Prévention Santé au Travail d'Amboise, Bléré, Loches, Montrésor, 2 rue de la Pléiade – 37400 Amboise, en vue d'assurer la surveillance médicale des salariés des E.S.A.T. du Loir-et-Cher,
 VU l'avis de la commission de contrôle en date du 1^{er} mars 2007,
 VU l'avis du médecin inspecteur régional du travail en date du 20 mars 2007,
 VU les engagements par le service d'embaucher les médecins du travail permettant de disposer suffisamment de temps médical pour assurer le travail supplémentaire lié à cette extension.

DECIDE

Article 1 : L'agrément des secteurs médicaux du service Prévention Santé au Travail d'Amboise (P.S.T.A.) est étendu pour les salariés des E.S.A.T. du Loir-et-Cher.

Article 2 : l'extension est accordée pour la durée de l'agrément à savoir jusqu'au 31 mars 2011.

Article 3 : Le Président du service de santé au travail Prévention santé au travail d'Amboise – Bléré – Loches – Montrésor, adressera, chaque année, au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport annuel d'activité de chaque médecin du travail et un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur régional du travail.

Article 4 : Le médecin inspecteur régional du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 6 avril 2007

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Daniel JEANTELET

—————

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

**ARRÊTÉ fixant la composition du conseil
départemental de la jeunesse, des sports et de la vie
associative**

Le préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite
VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11,
VU le code du sport, notamment l'article L212-13,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},
VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Paul Girot de Langlade, Préfet d'Indre et Loire,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté du 02AVRIL 2007 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsqu'il se réunit en assemblée plénière est composé comme suit :

1. huit représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre et Loire, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre et Loire ou son représentant,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- Un personnel de catégorie A de la Direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre et Loire.

2. deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur adjoint de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire, ou Monsieur Bernard BALMES, responsable action sociale, son suppléant,
- Monsieur Jacques BIET, sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire.

Deux représentants des collectivités territoriales :

- Le Président du Conseil Général d'Indre et Loire, ou son représentant,
- Le Président de l'association des Maires d'Indre et Loire, ou son représentant.

12 représentants de la jeunesse d'Indre et Loire :

- Monsieur Lenny BASTARD
- Mademoiselle Emeline BILLARD
- Mademoiselle Soizic BONNIN
- Mademoiselle Agnès BROSSIER
- Monsieur Cédric DE OLIVEIRA
- Monsieur Luc FERIAUX
- Monsieur Stéphane FRADET
- Monsieur Maxence GILLARD
- Monsieur Alexandre LEBAS
- Monsieur Pierre-Antoine ODENT
- Monsieur Julien POMMIER
- Monsieur Denis RABUSSEAU

cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Claude CHAGNON, élu au Comité directeur de l'association Les Francas 37, ou Monsieur Loïc DEBERGE son suppléant
- Monsieur François TESTU, Président de la Fédération des Œuvres Laïques 37, ou Monsieur Jean Paul JOLY, délégué général, son suppléant
- Monsieur Frédéric CONTAULT, Président des CEMEA, ou Monsieur Frédéric LAILLER son suppléant
- Monsieur Pierre HOUQUES, Président de l'association Léo Lagrange 37
- Monsieur Emile GAGNON, Président du Bureau Information Jeunesse d'Indre et Loire, ou Madame Cécile JONATHAN, sa suppléante

6. deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mme Marilyne MOROY, Présidente de la FCPE 37, ou Madame Joëlle JEDRYKA sa suppléante
- Monsieur Michel CALANDRE, Président de l'association Familles Rurales 37, ou Monsieur Xavier VILLENEUVE son suppléant

7. cinq représentants des associations sportives :

- Monsieur Jean BERGEON, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre et Loire, ou Monsieur Roger LADOIRE son suppléant
- Madame Béatrice PORNET, Présidente du Comité Départemental de Judo
- Monsieur Lucien MERCIER, Président du Comité Départemental Handisport, ou Monsieur Pierre TRICOT, son suppléant
- Monsieur Claude LEMARIE, Président du Réveil Sportif de St Cyr, ou Monsieur Michel AUDEMONT son suppléant
- Monsieur Jean Marc CHATEAU, Président de l'Alerte Sportive de Montlouis

8. quatre représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et dans l'accueil de mineurs:

Monsieur Pierre Henry LAVERAT représentant le Conseil Social du Mouvement Sportif

Monsieur Robert BARON représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs

Monsieur Gilles DESCROIX représentant la Confédération Française Démocratique du Travail, ou Monsieur Stéphane BENNETRAU son suppléant

Monsieur Jean Paul BAUDIN représentant la Confédération Générale du Travail

Article 2 : Lorsque les travaux du Conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du Conseil national de la jeunesse, des sports et de la vie associative le préfet ne réunit que les membres mentionnés à l'alinéa 4 de l'article 1.

Article 3 : Lorsque le Conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son suppléant,

- Un fonctionnaire de catégorie A de la Direction départementale de la jeunesse et des sports

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son suppléant,

2. trois représentants des associations et mouvements de jeunesse d'éducation populaire agréés :

- Monsieur Claude CHAGNON, élu au comité directeur de l'association Les Francas 37, ou Monsieur Loïc DEBERGE son suppléant

- Monsieur François TESTU, Président de la Fédération des Œuvres Laïques 37, ou Monsieur Jean Paul JOLY son suppléant

- Monsieur Pierre HOUQUES, Président de l'association Léo Lagrange 37

3. deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Monsieur Vincent ENOS, responsable pôle action sociale de la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loire, ou Monsieur Bernard BALMES son suppléant,

- Monsieur Jacques BIET sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre et Loire.

Article 4 : Lorsque le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire donne les avis mentionnés aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. cinq représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département d'Indre et Loire et deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, ou son représentant
- Le Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son suppléant
- Le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son suppléant
- Le Commandant du groupement de gendarmerie, ou son suppléant
- Un personnel de catégorie A de la Direction départementale de la jeunesse d'Indre et Loire.
- Monsieur Bernard BALMES, responsable action sociale de la Caisse d'allocations familiales, ou Monsieur Vincent ENOS son suppléant
- Monsieur Jacques BIET, sous directeur de la Mutualité Sociale Agricole

Deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et deux représentants des associations sportives :

- Monsieur Claude CHAGNON, élu au comité directeur de l'association Les Francas 37, ou Monsieur Loïc DEBERGE son suppléant
- Monsieur Pierre HOUQUES, Président de l'association Léo Lagrange 37
- Monsieur Jean BERGEON, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre et Loire, ou Monsieur Roger LADOIRE son suppléant
- Madame Béatrice PORNET, Présidente du Comité Départemental de Judo

3. Deux représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ainsi que dans le domaine de l'accueil de mineurs :

- Monsieur Pierre Henry LAVERAT représentant le Conseil social du mouvement sportif
- Monsieur Robert BARON représentant le Conseil National des Employeurs Associatifs
- Monsieur Gilles DESCROIX représentant la Confédération Française Démocratique du Travail, ou Monsieur Stéphane BENNETRAU son suppléant
- Monsieur Jean Paul BAUDIN représentant la Confédération Générale du Travail

4. deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mme Marilyne MOROY, Présidente de la FCPE 37 ou Madame Joëlle JEDRYKA sa suppléante.
- Monsieur Michel CALANDRE, Président de l'association Familles Rurales 37, ou Monsieur Xavier VILLENEUVE son suppléant

Article 5 : Le membre du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé

pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 7 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 02 avril 2007

Le Préfet
Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ PREFECTORAL fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire

Le préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,
VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L227-10 et L227-11,
VU le code du sport, notamment l'article L212-13,
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er},
VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,
VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 modifié relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 modifié relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Paul Girot de Langlade, Préfet d'Indre et Loire, VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 28 et 29,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Il est créé dans le département d'Indre et Loire, un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative placé sous la présidence du préfet d'Indre et Loire.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre dans le département d'Indre et Loire des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances de mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Le conseil est compétent pour donner un avis sur les demandes d'agrément départemental présentées par les associations, fédérations ou unions d'associations dans les conditions prévues par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Il émet les avis prévus aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Article 3 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire est composé outre son président :

1. de huit représentants des services déconcentrés de l'état dans le département
2. de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales, sur proposition de ces organismes.
3. de deux représentants des collectivités territoriales.

4. de 12 représentants de la jeunesse d'Indre et Loire.

5. de cinq représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.

6. de deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

7. de cinq représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif.

8. de deux représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines définis au premier alinéa de l'article 2, dont au moins un représentant des salariés et un représentant des employeurs, intervenant dans le domaine du sport, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées.

Article 4 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire est représenté au conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4^{ème} alinéa de l'article 3. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque les travaux du conseil départemental s'inscrivent dans le cadre de ceux du conseil national de la jeunesse, le préfet ne réunit que les représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 : Lorsque le conseil départemental donne un avis sur les demandes d'agrément en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. trois représentants des services déconcentrés dans le département.
2. trois représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés.
3. deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.

Article 6 : Lorsque le conseil départemental donne les avis mentionnés au 3^{ème} alinéa de l'article 2, le préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

1. de cinq représentants des services déconcentrés de l'état dans le département et de deux représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales.
2. de deux représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés et de deux représentants des associations sportives
3. un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport, ainsi

qu'un représentant des organisations syndicales de salariés et un représentant des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles.

4. de deux représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves.

Article 7 : Le président et les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou de ses formations spécialisées qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en fonction de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Article 8 : Les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 9 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale de la jeunesse et des sports d'Indre et Loire.

Avec l'accord du président, les membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Chapitre II : Dispositions applicables aux formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire

Article 10 : Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 11 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre de cette même formation. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 12 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée se réunit valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 13 : La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 14 : Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cet avis lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur les débats.

Article 15 : Le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacun des avis. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à Monsieur le préfet d'Indre et Loire pour prise de décision.

Chapitre III : Dispositions applicables à la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Indre et Loire chargée d'émettre les avis prévus aux articles L227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L212-13 du code du sport

Article 16 : Les personnes mises en cause dans les affaires inscrites à l'ordre du jour sont avisées de la réunion de la formation spécialisée par lettre recommandée avec avis de réception envoyée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Ces personnes sont invitées à s'y présenter ou à s'y faire représenter.

La lettre recommandée précise les date, heure et lieu de la réunion de la formation spécialisée.

Article 17 : Pour chaque situation étudiée, un rapport est présenté aux membres de la formation spécialisée.

Sauf impossibilité constatée, le rapporteur est l'agent de catégorie A de la direction départementale de la jeunesse et des sports qui a instruit l'affaire.

Le rapporteur ne prend pas part aux délibérations sur l'affaire qu'il présente.

Article 18 : Les demandes d'audition de personnes extérieures peuvent émaner de membres de la formation spécialisée, de la personne mise en cause, de son conseil ou de son mandataire.

Le président statue sur ces demandes d'audition, l'autorité administrative n'étant pas tenue de satisfaire les demandes abusives, notamment par leur nombre.

Article 19 : Les réunions de la formation spécialisée se déroulent à huis clos.

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
D'INDRE ET LOIRE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

* VU *Le code du sport* ;

* VU *le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002,
relatif à l'agrément des groupements
sportifs*;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article L.121-4 du code du sport, susvisé est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

375894 - BOXE FRANÇAISE SAVATE JOCONDIEENNE
JOUÉ LES TOURS

375895 - AVENIR D'AMBOISE BADMINTON
AMBOISE

375896 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LA
CISSE
VOUVRAY

Article 20 : Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Article 21 : Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 02 avril 2007

Le Préfet

Paul GIROT DE LANGLADE

375897 - ASSOCIATION SPORT-BOULES LARÇAY
LARCAY

375898 - TOURS JOUE BASKET
JOUÉ LES TOURS

375899 - COMITÉ D'ORGANISATION DE LA COURSE
DE L'EUROPE
LANGEAIS

375900 - ATHLETIC CLUB AMBOISIEN NAZELLES
BASKET-BALL
AMBOISE

375901 - UNION SPORTIVE RENAUDINE FOOTBALL
CHATEAU RENAULT

375902 - LE GUIDON DU CROCHU DE VEIGNE
VEIGNE

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 04 avril 2007

Pour le Préfet,

Par délégation,

le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Par le Directeur Départemental,

Par délégation,

L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports


Claude LÉCHARTIER

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable pour 2007 du service éducatif de jour géré par l'association Montjoie est fixé à 69,15 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 28 février 2007

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Paul GIROT DE LANGLADE Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2007 de la maison d'enfants à caractère social D.A.O. relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département TARIFICATION ASE 2007-21

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} Mars 2007 de la maison d'enfants à caractère social «D.A.O.» gérée par l'association Montjoie est fixé à 286,59 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 28 février 2007

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Paul GIROT DE LANGLADE Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée au 1^{er} mars 2007 du service d'A.E.M.O. judiciaire exercé par l'association J.C.L.T.

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

TARIFICATION ASE 2007-30

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – Le prix de journée applicable au 1^{er} mars 2007 au service d'A.E.M.O. judiciaire géré par l'association J.C.L.T. est fixé à 8,84 euros.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 28 février 2007

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Paul GIROT DE LANGLADE Marc POMMEREAU

ARRÊTÉ portant augmentation de la capacité d'accueil du service d'accueil personnalisé en milieu naturel géré par l'A.D.S.E

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L.313-1 et suivants relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services, ainsi que sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté conjoint de Messieurs les Préfet et Président du Conseil Général du département d'Indre et Loire en date du 17 juin 1997 portant autorisation de création d'un S.A.P.M.N. d'une capacité de 12 places au bénéfice de jeunes âgés de 16 à 21 ans,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 13 mars

2007 pour l'extension de la capacité d'accueil du S.A.P.M.N. de 12 à 16 places,
 Considérant les besoins du dispositif conjoint de protection de l'enfance en matière de prise en charge de jeunes en très grande difficulté sociale pour lesquels un accompagnement éducatif rapproché est nécessaire,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – L'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance sise 4 avenue Marcel Dassault à TOURS est autorisée à augmenter la capacité d'accueil du S.A.P.M.N. de 12 à 16 places à compter du 20 mars 2007.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 19 mars 2007

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
 d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Paul GIROT DE LANGLADE Marc POMMERAU

ARRÊTÉ portant augmentation de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social U.P.A.S.E.

relevant de la compétence conjointe de l'Etat et du Département

Le Préfet Le Président du Conseil Général

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles L.313-1 et suivants relatifs à la création, la transformation et l'extension des établissements et services, ainsi que sa partie réglementaire,

Vu l'arrêté conjoint de Messieurs les Préfet et Président du Conseil Général du département d'Indre et Loire en date du 29 septembre 2004 fixant la capacité d'accueil de la MECS UPASE à 50 places à compter du 1^{er} octobre 2004, Considérant les besoins du dispositif conjoint de protection de l'enfance en matière de prise en charge de jeunes en très grande difficulté sociale pour lesquels un accompagnement éducatif rapproché est nécessaire,
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, agissant par délégation de Monsieur le Directeur Régional,

ARRETENT

Article 1. – L'association Montjoie sise 75 boulevard Lamartine 72000 LE MANS est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « UPASE » de 50 à 58 places.

Article 2. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire, Madame la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire et du Conseil Général.

Fait à Tours, le 28 février 2007

Le Préfet du Département Le Président du Conseil Général
 d'Indre et Loire d'Indre et Loire

Paul GIROT DE LANGLADE Marc POMMERAU

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
 DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

Nature de l'Ouvrage : **Alimentation Tours Aviron Club
 rue Camille Daguillaume - Commune : Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/4/07 ,

- 1- est approuvé le projet présenté le 9/2/07 par EDF filière ingénierie,
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/02/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision fluviale, le 21/02/07,
- France Télécom, le 13/03/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : **Extension haute et basse tension au lieu-dit Le Tertreau ZA Arche d'Oé 2 tranche 2 - Commune : Nôtre-Dame d'Oé**

Aux termes d'un arrêté en date du 11/4/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 8/2/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/02/07,**
- **France Télécom, le 13/03/07.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : **Alimentation haute tension au 51, av du Grand Sud - Commune : Chambray-lès-Tours**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/4/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 21/2/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 1/03/07,**
- **le maire de Chambray-lès-Tours, le 6/03/07,**
- **France Télécom, le 13/03/07.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : **Alimentation haute et basse tension lotissement Le Clos de la Manse - Commune : Noyant-de-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/4/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 20/2/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 1/03/07,**
- **France Télécom, le 13/03/07.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ fixant le revenu minimum à atteindre pour un jeune agriculteur et les conditions de réalisation d'un avenant à son plan de développement

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement du Conseil n° 1698/2005 ;
Vu le décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations » réunie en séance du 20 mars 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) d'un jeune agriculteur comprend une simulation de son revenu disponible prévisionnel sur les cinq premières années d'activité.

Pour l'Indre-et-Loire, l'objectif de revenu minimum à atteindre au terme de ce plan est fixé à un SMIC net.

Article 2 : Lorsque, au cours de la durée du PDE, de nouveaux investissements non prévus initialement interviennent, un avenant au plan doit être sollicité lorsque le montant des investissements supplémentaires est à la fois supérieur à 30% du montant total des investissements prévus dans le PDE et supérieur à 20 000 euros.

Article 3 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Signé le 27 mars 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ fixant le seuil d'agrandissement à partir duquel le taux de prélèvement sur les droits à paiement unique (DPU) passe de 3 à 10% lors de transferts de DPU en accompagnement d'un transfert de foncier

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural et notamment son article D. 615-69 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière du 28 novembre 2006 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations » réunie en séance du 20 mars 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le seuil d'agrandissement au-delà duquel s'applique le prélèvement de 10 % mentionné au I de l'article D. 615-69 du code rural est égal à deux unités de référence, telle que fixée en application de l'article L. 312-5 du code rural.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Signé le 27 mars 2007:
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DU CENTRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du CENTRE,

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Ile de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 portant affectation de M. Philippe POUILLE en qualité de Directeur du Travail, adjoint au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du CENTRE ;

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Philippe POUILLE pour exercer l'ensemble des missions spécifiques dévolues au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles dans le domaine de la législation du travail.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe POUILLE pour, en ce qui concerne les missions dévolues au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en matière de législation de protection sociale agricole ne relevant pas des pouvoirs du Préfet de Région, signer les correspondances diverses en l'absence du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 3 : La présente décision, dont copie est adressée à la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales (Mission d'Inspection des services I.T.E.P.S.A.) et au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Centre, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre.

A ORLEANS, le 26 mars 2007

Le Directeur du Travail
Chef du Service Régional,

Patrice MICHY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale «
soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des
personnes âgées dépendantes « Etienne de Bourgueil »
à BOURGUEIL**

N° FINESS : 37 000 063 0

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les termes de la convention tripartite,

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Etienne de Bourgueil » à BOURGUEIL,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Etienne de Bourgueil » à BOURGUEIL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 450	810 702
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767 902	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 350	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin »)	806 942	810 702
	Autres produits en atténuation	3 760	

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution de l'assurance maladie (clapet anti-retour) est arrêté à la somme de 94 360 €uros.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Etienne de Bourgueil » à BOURGUEIL est fixée à 901 302 €uros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 75 108,50 €uros.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 mars 2007

P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale «
soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des
personnes âgées dépendantes « Le Prieuré de Saint
Louans » à CHINON**

N° FINESS : 37 000 515 9

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action

sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, VU les termes de la convention tripartite, VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Le Prieuré de Saint Louans » à CHINON, VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Prieuré de Saint Louans » à CHINON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 458	531 022
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	526 764	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	800	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin »)	531 022	531 022
	Autres produits en atténuation	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Le Prieuré de Saint Louans » à CHINON est fixée à 531 022 €uros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 44 251,83 €uros.

ARTICLE 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86

218 – 44262 NANTES 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 mars 2007

P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Relais SEPIA » à DESCARTES

N° FINESS : 37 001 151 2

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les termes de la convention tripartite,

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Relais SEPIA » à DESCARTES,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement

hébergeant des personnes âgées dépendantes « Relais SEPIA » à DESCARTES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 000	160 598
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	156 093	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 505	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin »)	160 598	160 598
	Autres produits en atténuation	0	

ARTICLE 2 : La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Crédits non reconductibles (aide au fonctionnement) : 24 013,00 Euros

dont 8 482 € pour les interventions du S.S.I.A.D. d'Abilly, 3 000 € pour un audit du réseau d'eau et 12 531 € pour l'achat de lits médicalisés et d'un chariot de distribution de médicaments.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Relais SEPIA » à DESCARTES est fixée à 184 611 Euros à compter du 1^{er} janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 15 384,25 Euros.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 mars 2007

P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Becthière » à DRUYE

N° FINESS : 37 010 408 5

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les termes de la convention tripartite et des avenants à la convention tripartite,

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « La Becthière » à DRUYE,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Becthière » à DRUYE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 423	376 484
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	333 064	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 997	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin »)	376 484	376 484
	Autres produits en atténuation	0	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Becthière » à DRUYE est fixée à 393 874 €uros à compter du 1^{er} janvier 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 32 822,83 €uros.

ARTICLE 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 mars 2007
P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ fixant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Mistras » à LANGEAIS
N° FINISS : 37 000 238 8

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU les termes de la convention tripartite,
VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) « Les Mistras » à LANGEAIS,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Mistras » à LANGEAIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 550	590 048
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	561 875	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 622	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin »)	590 048	590 048
	Autres produits en atténuation	0	

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution de l'assurance maladie (clapet anti-retour) est arrêté à la somme de 22 311 €uros.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale « soin » de l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Mistras » à LANGEAIS est fixée à 612 359 €uros à compter du 1^{er} janvier 2007. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 029,92 €uros.

ARTICLE 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de

l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 27 mars 2007
P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant autorisation d'une société d'exercice libéral à forme anonyme exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale - N° SEL/ 2007/01

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6211-1 à L. 6222-5 ;
VU les dispositions du livre II du Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de santé publique relatif aux laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
VU la loi n° 90.1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n° 92.545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale ;
VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 12 décembre 1977, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, 12 rue du Pont - 37510 BLERE, sous le n° 37-35 ;
VU la demande d'inscription en date du 20 février 2007, complétée le 28 mars 2007, demandant l'inscription de la SELARL (Société d'exercice libéral à responsabilité limitée) sur la liste départementale ;
VU l'acte de cession, sous conditions suspensives du laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 12 rue du pont - 37150 Bléré détenu par M. Michel SAMBOURG, en date du 25 janvier 2007, en faveur de la SELARL "SAMBOURG-VIE ANABIO" dont le siège social est 12 rue du pont - 37510 Bléré, représentée par M. Michel SAMBOURG, pharmacien biologiste et Mme Francine VIE, médecin biologiste, enregistrés le 30 janvier 2007 au centre des impôts d'Amboise ;
VU les statuts modifiés, sous conditions suspensives, en date du 25 janvier 2007 de la SELARL "SAMBOURG-VIE ANABIO" enregistrés le 30 janvier 2007 au centre des impôts d'Amboise ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2007 décidant que la dénomination sociale de la SELARL Bléré-anabio" était modifiée et que dorénavant la dénomination sera SELARL "Sambourg-Vié Anabio" ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section G, en date du 29 mars 2007 ;

CONSIDERANT que la "SELARL Sambourg-Vié Anabio" sera inscrite à la section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 3 195 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Art. 1 : A compter du 15 avril 2007, est agréée sous le n° SEL / 2007-01, la Société d'exercice libéral à responsabilité limité "SELARL Sambourg-Vié-Anabio" dont le siège sociale est situé au 12 rue du Pont - 37150 Bléré, et constituée entre :

Monsieur Michel SAMBOURG
Madame Francine VIE

Art. 2 : La "SELARL Sambourg-Vié-Anabio" exploitera à compter du 15 avril 2007, le laboratoire d'analyses médicales sis 12 rue du Pont, autorisé sous le n° 37-35.

Art. 3. : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL des laboratoires R. Arnaud ou des laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités par celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ;

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités
Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de la Région Centre
Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire
Monsieur le Président du Greffe du Tribunal de Commerce d'Indre et Loire (greffe)
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire
Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Membres de la SELARL Sambourg-Vié-Anabio

Fait à Tours, le 30 mars 2007

P/ Le Préfet d'Indre et Loire
Par délégation
P/ le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,

Emile DRUON

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation d'une société d'exercice libéral à forme anonyme exploitant des laboratoires d'analyses de biologie médicale
N° SEL/ 2007/01

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6211-1 à L. 6222-5 ;
VU les dispositions du livre II du Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de santé publique relatif aux laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
VU la loi n° 90.1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;
VU le décret n° 92.545 du 17 juin 1992 relatif aux Sociétés d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 portant autorisation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "SELARL Sambourg-Vié-Anabio" sise 12 rue du Pont - 37150 BLERE, sous le n° SEL / 2007 - 01 ;
VU le courrier en date du 10 avril 2007 du cabinet Organon Conseil & audit sis 12 route de Castelnaud - 33480 Brach, relatif à la demande d'agrément de la SELARL "Sambourg-Vié-Anabio" sise 12 rue du Pont - 37150 Bléré à compter du 1^{er} mai 2007 au lieu du 15 avril 2007 comme initialement prévu ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Art. 1 : l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 30 mars 2007 est modifié par la disposition suivante :

Est remplacé : "à compter du 15 avril 2007" par " à compter du 1^{er} mai 2007."
Le reste est inchangé.

Art. 2 : est modifiée et remplacée dans l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2007 la disposition suivante :

"La SELARL "Sambourg-Vié-Anabio" exploitera à compter du 1^{er} mai 2007"
Le reste est inchangé

Art. 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités

Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de la Région Centre
Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins d'Indre et Loire
Monsieur le Président du Greffe du Tribunal de Commerce d'Indre et Loire (greffe)
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire
Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Membres de la SELARL Sambourg-Vié-Anabio

Fait à Tours,

P/ Le Préfet d'Indre et Loire
Par délégation
P/ le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,

Emile DRUON

ARRÊTÉ portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale - LABO N° 37 - 35

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6211-1 à L. 6222-5 ;
VU les dispositions du livre II du Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de santé publique relatif au x laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007, inscrivant sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à responsabilité limitée de Directeur et de Directeurs Adjointes de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale "SELARL Sambourg-Vié-Anabio" sis 12 rue du Pont - 37150 Bléré sous le n° SEL / 2007-01 à compter du 15 avril 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1977 modifié portant inscription sur la liste des laboratoires en exercice sur le département d'Indre et Loire, sous le n° 37-35 du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 12 rue du Pont- 37150 Bléré ;
Considérant qu'à compter du 15 avril 2007, la SELARL "Sambourg-Vié-Anabio" exploitera le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au 12 rue du Pont - 37150 Bléré ;
Considérant que le fonctionnement du laboratoire sis 12 rue du Pont- 37150 Bléré, sera assuré par M. Michel SAMBOURG et Mme Francine VIE, membres de la SELARL "Sambourg-Vié-Anabio" ;
Considérant que M. Michel SAMBOURG, de nationalité française, justifie être titulaire des titres suivants :

Diplôme d'Etat de Pharmacien obtenu le 30 juin 1980 à Tours

Certificat d'Etudes Spéciales d'Hématologie obtenu le 21 mars 1985 à Tours

Certificat d'Etudes Spéciales d'Immunologie générale obtenu le 8 novembre 1984 à Tours

Certificat d'Etudes Spéciales de diagnostic biologique parasitaire obtenu le 24 octobre 1983 à Tours

Certificat d'Etudes Spéciales de Bactériologie et virologie clinique obtenu le 7 octobre 1981 à Angers

Et être inscrit au tableau de la section G de l'ordre National des Pharmaciens sous le n° 67 662 ;

Considérant que Mme Francine VIE, de nationalité française, justifie être titulaire des titres suivants :

Diplôme de médecin obtenu le 11 septembre 1988 à Tours

Diplôme d'Etudes Spécialisées de biologie médicale obtenu le 11 septembre 1998 à Tours

Et être inscrite au tableau de l'Ordre Départemental des médecins sous le n° 4 332 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1977 modifié est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Reste agréé à compter du présent arrêté et inscrit sous le n° 37-35 sur la liste des laboratoires d'analyse de biologie médicale d'Indre et Loire, le LABM sis 12 rue du pont - 37150 Bléré pour les activités d'analyses suivantes :

Biochimie

Immunologie

Bactériologie

Parasitologie

Hématologie

Hémostase

Sérologie bactérienne, virale et parasitaire

Dosages de médicaments et de marqueurs tumoraux

Hormonologie

Article 3 : Le laboratoire sera exploité à compter du 15 avril 2007, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le nom de "SELARL Sambourg-Vié-Anabio", agréée sous le n° SEL 2007-01 par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 et dont le siège social est situé 12 rue du pont à Bléré.

Article 4 : Le fonctionnement du laboratoire susvisé sera assuré de la façon suivante :

Directeurs :

Monsieur Michel SAMBOURG

Madame Francine VIE

Article 5 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de ce

laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de la région Centre,

- Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

- Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,

- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire (Greffe),

- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,

Madame et Monsieur les membres de la SELARL Sambourg-Vié-Anabio

Fait à TOURS, le 30 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,

EMILE DRUON

ARRÊTÉ modificatif portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

LABO N° 37 - 35

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6211-1 à L. 6222-5 ;

VU les dispositions du livre II du Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de santé publique relatif au x laboratoires d'analyse de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 30 mars 2007, inscrivant sur la liste des Sociétés d'Exercice Libéral à responsabilité limitée de Directeur et de Directeurs Adjoints de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale "SELARL Sambourg-Vié-Anabio" sis 12 rue du Pont - 37150 Bléré sous le n° SEL / 2007-01 à compter du 15 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 portant inscription sur la liste des laboratoires en exercice sur le département d'Indre et Loire, sous le n° 37-35 du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 12 rue du Pont- 37150 Bléré ;

VU le courrier en date du 10 avril 2007 du cabinet Organon Conseil & audit sis 12 route de Castelnau - 33480 Brach, relatif à la demande d'agrément de la SELARL "Sambourg-Vié-Anabio" sise 12 rue du Pont - 37150 Bléré à compter du 1^{er} mai 2007 au lieu du 15 avril 2007 comme initialement prévu ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} mai 2007, la SELARL "Sambourg-Vié-Anabio" exploitera le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au 12 rue du Pont - 37150 Bléré ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'article 3 de L'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 est remplacé par les dispositions du présent article:

Le laboratoire sera exploité à compter du 1^{er} mai 2007, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le nom de "SELARL Sambourg-Vié-Anabio", agréée sous le n° SEL 2007-01 par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 modifié et dont le siège social est situé 12 rue du pont à Bléré

Le reste est inchangé

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé de la région Centre,
- Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,
- Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire (Greffé),
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,
- Madame et Monsieur les membres de la SELARL Sambourg-Vié-Anabio

Fait à TOURS, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal,

Emile DRUON

ARRÊTÉ portant nomination des personnes qualifiées en application de l'Article L311-5 du code de l'action sociale et des familles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 311-5, R 311-1 et R 311-2,
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général d'Indre-et-Loire,

ARRETEMENT

Article 1 - La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée pour le Département d'Indre-et-Loire, des personnes suivantes :

Madame Annie DENAIS, domiciliée, 38 rue des Canaux, 37150 Bléré, responsable honoraire de l'Action Sanitaire et Sociale à la Mutualité Sociale Agricole 37,
Monsieur François LABORDERIE, domicilié, 7 allée Charles Péguy, 37230 Fondettes, Directeur Départemental honoraire de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
Monsieur Henri MARNET, domicilié, 6 Le Rocheron, 37210 Vernou-sur-Indre, ancien Inspecteur à la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille au Conseil Général d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Docteur RIGAL, domicilié, 30 quai des Marais, 37400 Amboise, Médecin honoraire, Président de la Commission du maintien à domicile du CODERPA.

Article 2 - La liste des personnes qualifiées sera transmise aux établissements et services sociaux et médico-sociaux qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 avril 2007

Signé le Préfet
Paul GIROT de LANGLADE
Signé le Président du Conseil Général
Marc POMMEREAU

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1142-5, L.1142-6, R.1114-1 à R.1114-4 et R.1142-5 à R.1142-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 portant renouvellement du mandat des membres représentant les usagers au sein de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre ;

Vu les arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique :

Association Lutte, information, étude des infections nosocomiales et sécurité sanitaire, (LIEN) en date du 11 août 2006,

Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) en date du 11 août 2006,

Association La ligue nationale contre le cancer en date du 30 octobre 2006,

Association Française des diabétiques (AFD) en date du 7 février 2007,

Association Française des hémophiles (AFH) en date du 18 décembre 2006 ;

Vu les arrêtés portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique :

Union régionale des associations familiales du centre (URAF) en date du 20 novembre 2006,

Association des insuffisants rénaux (AIR) en date du 16 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-149 en date du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion Sociale" Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont nommés, à compter du 31 mars 2007, en qualité de représentants des usagers du système de santé siégeant au sein de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre, pour une durée de 2 ans, les personnes dont les noms suivent :

M. Daniel RENAUD, représentant l'Association des diabétiques de l'Indre, titulaire

Mme Edith SALADIN, représentant l'Association des diabétiques de l'Indre, suppléant

Mme Marie-Françoise AUBOURG, représentant l'Association régionale des associations familiales, titulaire

Mme Françoise VALLET, représentant l'Association régionale des associations familiales, suppléant

M. Pierre GIBAUT, représentant l'Association Lutte, information, études des infections nosocomiales et sécurité sanitaire (LIEN), titulaire

Mme Christine BATAILLER, représentant l'Association Lutte, information, études des infections nosocomiales et sécurité sanitaire (LIEN), suppléant

M. Philippe LAMBERT, représentant la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), titulaire

Mme Vanina GAUDRE, représentant la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH), suppléant

Mme Mona FOURNIER, représentant l'Association de la Ligue contre le cancer, titulaire

M. Jean-François DUPORT, représentant l'Association française des hémophiles, suppléant

M. Jean-Louis GIRAULT, représentant l'Association des insuffisants rénaux (AIR), titulaire

Mme Claudine RENO, représentant l'Association des insuffisants rénaux (AIR), suppléant.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures des départements.

Fait à ORLEANS, le 30 mars 2007

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales

Signé : Anne GUEGUEN

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :
est nommée membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Croix Rouge Française :

Titulaire : Madame Brigitte THEBAUD-DEVIGE en remplacement de Monsieur Philippe DUPRAT, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 2 avril 2007

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires

Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Adjoint

Signé : Anne GUEGUEN

ARRÊTÉ n° 07-084 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique,

VU les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411- 17 à R 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,

VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU l'arrêté n° 06-270 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU les propositions des organismes concernés,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : Sont membres du Groupement Régional de Santé publique du Centre à compter du 1^{er} avril 2007,

Le Conseil Régional du Centre

Les communes de Mainvilliers, Blois, Vendôme, Fleury les Aubrais, Orléans

Article 2 : Les membres du groupement régional de santé publique du Centre sont :

l'Etat, représenté par le préfet de la région Centre,

Le Rectorat,

La direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse,

- l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

- la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

- l'institut de veille sanitaire,

l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé,

le Conseil Régional du Centre

- les départements de l'Eure et Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire,

- les villes de Bourges, Vierzon, Châteaudun, Mainvilliers, Châteauroux, Le Blanc, Chinon, Blois, La Ville aux Clercs, Vendôme, Dadonville, Fleury-les-Aubrais, Montargis, Orléans, Pithiviers, Saint Jean-de-la-Ruelle,

Article 3 : Le texte de la convention constitutive du groupement régional de santé publique du Centre et son avenant n° 1 sont consultables à son siège social.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Orléans, le 11 avril 2007

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Jean-Michel BERARD

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :

est nommée membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des employeurs sur désignation du

Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : Madame Françoise GOUDENEGE en remplacement de Monsieur Raphaël PAUL, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 20 avril 2007

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

La Directrice Adjointe

Secrétaire Générale

Signé : Brigitte GIOVANNETTI

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 07-37-05 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 05-37-05 du 21 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes :

en qualité de représentants des usagers de l'établissement : au titre de l'U.D.A.F:

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT (en remplacement de monsieur Gustave DORE, démissionnaire)

au titre de

Siège vacant

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nicole CHAMROUX

Madame Maryvonne LE COQ RENVERSADE

Monsieur François SKAKY

b) représentants le conseil municipal des communes de Saint Cyr sur Loire et de Tours :

Madame Claude ROBERT

Madame Françoise DUBERT

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY,
présidente

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président

Docteur Marie BOYER

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de
rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4
du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Monsieur Michel JEUDON

Madame Patricia HUBERT

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES
ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier

Madame BOUGAUT Christine, représentant non hospitalier
des professions paramédicales, infirmière libérale

Docteur Jean PAGES, nommé en raison de son attachement
à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

Au titre de

Siège vacant

II – MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans
les unités de soins de longue durée ou des établissements
d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Maurice GALAS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges
pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même
temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils
ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des
incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de
la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires
et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil
d'administration du centre hospitalier de Luynes sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui
de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du
Centre,

Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-01B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du
Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles
L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le
régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux
conseils d'administration, aux commissions médicales et
aux comités techniques des établissements publics de santé
et modifiant le code de la santé publique, notamment son
article 6 I ;

Vu le courrier de l'Union Départementale des Associations
Familiales en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 07-37-01A du 24 février 2007 modifiant la
composition nominative du conseil d'administration du
centre hospitalier de Loches ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est renouvelée en tant qu'administrateur au sein
du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches :
en qualité de représentants des usagers :

au titre de l'UDAF

Madame Bernadette DENONNAIN

Article 2 : la composition nominative du conseil
d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée
ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du
présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

a) représentants le conseil municipal de la commune de
rattachement :

Monsieur Janick COURTAT

Madame Evelyne THIBAULT

Madame Anne PINSON

b) représentants le conseil municipal des communes de
Beaulieu-les-Loches et de Perrusson :

Madame Annette PEYROUS

Monsieur Bernard GAULTIER

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Pierre LOUAULT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région
Centre :

Monsieur Jean-Marie BEFFARA

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont
le président :

Docteur Isabelle REBEN, président

Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président

Docteur Serge PETIT

Docteur Véronique KIEFFER

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Isabelle PION

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Francette PETIT (UNSA)

Madame Catherine HOTTEN (CGT)

Madame Danielle BARRANGER (CGT)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier

Madame Martine POMMIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale

Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'ORGECO

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

Au titre de l'association Touraine Alzheimer

Madame Dominique BEAUCHAMP

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-02a modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux

comités techniques publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu les courriers de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 26 février 2007 et de l'Union Départementale des Associations Familiales en date du 14 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 07-37-02 du 24 février 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : sont renouvelés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours :

En qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

Monsieur René LEFORT

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS

a) représentants le conseil municipal de la commune :

Madame Monique CHEVET

Madame Joëlle MONSIGNY

Mademoiselle Sylvie ROUX

Monsieur Pierre TEXIER

b) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire :

Monsieur Gérard MIET

c) représentant le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-des Corps :

Monsieur Robert LACHAIZE

d) représentant le conseil municipal de la commune de Joué-les-Tours :

Madame Brigitte VIROULAUD

e) représentants du département :

Monsieur Serge BABARY

Monsieur Nicolas GAUTREAU

f) représentants de la région :

Madame Martine SALMON

Monsieur Jean-Michel BODIN

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Professeur Loïc DE CALAN, Président CME,

Docteur Bruno AESCH, PH,

Professeur Christian BONNARD, PU-PH,

Professeur Philippe CARRE, PH,

Professeur Marc LAFFON, PU-PH,

Docteur Joëlle MALVY, PH

b) membre de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Murielle POURRAIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

Madame Claire DELORE (C.G.T)

Mademoiselle Katia PINEAU (F.O)

Mademoiselle Béatrice JOUANNEAU (S.U.D)

Monsieur Mustapha RAMDAME (S.U.D)

Monsieur Claude DARDE (S.U.D)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées :

Docteur Jean-Marie LAURIER, médecin non hospitalier

Madame Isabelle CYPRES, représentant non hospitalier des professions para médicales – infirmière libérale.

Monsieur François LEMIALE, président de l'Association "La Maison des Parents de Clocheville", président de l'Association "Je donne, tu vis"

b) représentants des usagers:

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

Docteur Jacques MENIER

Au titre de l'U.D.A.F. :

Monsieur René LEFORT

Au titre de la Ligue contre le cancer:

Monsieur Roger BLANCHARD

4°) LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE MEDICALE INTERESSEE

Professeur Dominique PERROTIN

Article 3 : Le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit 31.

Article 4 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre-et-Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et sur celui de la préfecture de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-03A modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu les courriers de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux en date du 26 février 2007 et de l'Union Départementale des Associations Familiales en date 14 mars 2007;

Vu l'arrêté n° 07-37-03 du 24 février 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est renouvelé en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais :

en qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'U.N.A.F.A.M. :

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'U.D.A.F.:

Siège vacant (démission de Madame Elisabeth PISTRE)

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais est fixée désormais ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté.

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Yves DAUGE, sénateur de l'Indre et Loire

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Monique AUGHEY

Madame Ginette BERTORELLE

Madame Jacqueline COMOLET-VAILLANT

b) représentants le conseil municipal des communes de Bourgueil et de Richelieu :

Madame Anne-Marie ARNAUD

Monsieur Yves LAMORRE

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur marc POMMEREAU

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Denise FERRISSE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Jean-Yves LE FOURN, président,

Docteur Marion LEROY, vice-présidente,

Docteur Hubert RABIER

Docteur Thierry SCHWEIG

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Monsieur Didier GUILBAULT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Marie-Christine ASSELIN (CGT)

Madame Yannick GUILLEBAUD (CGT)

Mademoiselle Brigitte VANACKER (FO)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Philippe JUSSEAUME, médecin non hospitalier

Monsieur François PICARDEAU, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel MOUJART, en raison de son attachement à la cause hospitalière,

b) représentants des usagers

Au titre de l'U.N.A.F.A.M

Madame Annie LEMAITRE

Au titre de l'UDAF

Siège vacant

Au titre de l'ORGECO :

Madame Evelyne ANDELAIN

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 21

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-37-04 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu les courriers de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité en date du 20 janvier 2007 et de l'Union

Départementale des Associations Familiales en date du 14 mars 2007;

Vu l'arrêté n° 05-37-06 en date du 21 novembre 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1 : - est désignée en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine :

en qualité de représentants des usagers :

Au titre de l'ADMD

Madame Hélène CRAYE

- Est renouvelé en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine :

Au titre de l'UDAF

Monsieur Gaël de POULPIQUET

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I – MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Béatrice THOMAS

Madame Simone MARTIN-LIARD

b) représentants le conseil municipal des communes de Sepmes et de La Celle Saint Avant :

Madame Josiane MENIER

Madame Lydia ONDET

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Jean SAVOIE

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Stéphane BERRUER, président

Madame Marie-Dominique GRANVEAUD, pharmacienne, vice-président

Docteur Jean LOCQUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Catherine ROBIN

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Fabienne CHAMPIGNY

Madame Sonia DAGUET

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Robert DEREUX, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Michel SAINT-AUBIN, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'ADMD

Madame Hélène CRAYE

Au titre de l'UDAF

Monsieur Gaël de POULPIQUET

Au titre de l'amicale des diabétiques de Touraine

Madame Françoise MILHOUE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 17

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Patrice Legrand

COMMISSION EXECUTIVE – Délibération n° 07-03A-01 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007,

Vu l'arrêté n° 07-D-19 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 28 mars 2007 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 28 mars 2007 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens de chaque établissement exerçant des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie conformément à l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 28 mars 2007

Le président de la commission exécutive

de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-D-17 fixant les montants des forfaits annuels des établissements privés dotés d'un service d'urgence et d'un établissement privé autorisé à prélever des tissus

mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 22 mars 2007.

ARRÊTÉ

Article 1 : les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit au 1^{er} janvier 2007 :

1°) Compte tenu du nombre de forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU) facturés par l'établissement en 2006, le forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à :

Service d'urgence de St François à Mainvilliers : 512 182 €

Service d'urgence de St Grégoire à Tours : 593 082 €

Pour les POSU qui perdent leur qualité de service d'urgence au 31 mars 2007, le montant du FAU est fixé pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2007 :

POSU cardiologie de St Gatien à Tours : 87 596 €

POSU cardiologie de la Reine Blanche à Orléans : 87 596 €

POSU mains des Longues Allées à St Jean de Braye : 87 596 €

2°) Le montant du forfait annuel pour l'activité de prélèvement de tissus (CPO) est fixé à 23 000 € par la clinique St Gatien à Tours.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 22 mars 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-D-19 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

Vu l'arrêté du 12 mars 2007 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2007,

Vu l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 21 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 28 mars 2007.

ARRETE

Article 1 : le taux d'évolution moyen des tarifs de prestations pour la région Centre mentionnés à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1,48 % en soins de suite y compris mesure ciblée pour l'harmonisation tarifaire,

1,10 % en réadaptation fonctionnelle y compris mesure ciblée pour l'harmonisation tarifaire,

2,92 % en psychiatrie y compris mesure ciblée pour l'harmonisation tarifaire.

Pour chaque activité médicale, le taux d'évolution des tarifs de prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2 : règles générales de modulation des tarifs de prestations.

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie est fixé comme suit à effet du 1^{er} mars 2007 :

1°) Soins de suite :

Prix de journée (PJ) et forfait pharmacie (PHJ) du Clos du Roy à Dreux : + 5,16 %

Prix de journée (PJ) et forfait pharmacie (PHJ) du Côteau à Villandry : + 2,70 %

Prix de journée (PJ) et forfait pharmacie (PHJ) du Blaudy à Saint Doulchard : + 2,45 %

Prix de journée (PJ) et forfait pharmacie (PHJ) de Longuève à Fleury les Aubrais : + 2,01 %

Prix de journée (PJ) des autres établissements : + 1,16 %

Forfait pharmacie (PHJ) des autres établissements : + 1,30 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,10 %

Supplément surveillance du malade (SSM) : + 1,10 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 1,12 %

Supplément PMSI (PMS) : + 1,10 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 1,10 %

2°) Rééducation et réadaptation fonctionnelle :

Prix de journée (PJ) : + 1,10 %

Forfait pharmacie (PHJ) : + 1,10 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,10 %

Frais de séance de soins (SNS) : + 1,10 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 1,10 %

Supplément PMSI (PMS) : + 1,10 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 1,10 %

3°) Psychiatrie :

Prix de journée (PJ) de la clinique de Chailles : + 1,55 %

Forfait pharmacie (PHJ) de la clinique de Chailles : + 3,65 %

Prix de journée (PJ) et forfait pharmacie (PHJ) des autres établissements : + 3,65 %

Forfait d'entrée (ENT) : + 1,10 %

Forfait d'accueil et de soins de jour ou de nuit (PY0 à PY9) : + 3,65 %

Supplément PMSI (PMS) : + 1,10 %

Supplément chambre particulière pour raisons thérapeutiques (SHO) : + 1,15 %

Transport de produits sanguins (TSG) : + 1,10 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 28 mars 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

COMMISSION EXECUTIVE - Délibération n° 07-03-02 portant approbation du projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens pour les établissements privés de la région Centre entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2007

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-4 et L. 6115-5,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les

activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté n° 07-D-16 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 22 mars 2007 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence,

Vu l'arrêté n° 07-D-17 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 22 mars 2007 fixant les montants des forfaits annuels mentionnés au 2° du I de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, la commission exécutive dans sa séance du 22 mars 2007 :

Article 1 : approuve le projet d'avenant tarifaire aux contrats d'objectifs et de moyens de chaque établissement entrant dans le champ de la tarification à l'activité pour l'année 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique.

Fait à Orléans, le 22 mars 2007

Le président de la commission exécutive
de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-D-16 fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition entre les établissements de la région Centre en application du taux moyen régional de convergence.

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2206-209 du 20 février 2006 modifiant le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs des dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 22 mars 2007.

ARRETE

Article 1 : considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à :

fixer un taux moyen régional unique pour toutes les régions de 20,00 % qui s'applique d'une part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est inférieure à 1 (sous dotés) et d'autre part aux établissements dont la valeur du coefficient de transition est supérieure à 1 (sur dotés).

permettre au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'accélérer le taux de convergence fixé au niveau national en accordant aux sous dotés une masse financière supplémentaire prélevée sur les sur dotés.

Article 2 : règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de la région Centre considérant la situation des établissements privés ayant une activité d'obstétrique, considérant le regroupement sur un site unique de la Polyclinique de Blois,

Applique aux établissements de la région Centre les taux de convergence suivants :

pour les établissements ayant une activité d'obstétrique de niveau 1 sur dotés :

- St François à Châteauroux : 10,02 %

- St Cœur à Vendôme : 11,11 %

pour les établissements ayant une activité d'obstétrique de niveau 2 sur dotés : 20,00 %

pour les établissements ayant une activité d'obstétrique de niveau 1 sous dotés :

- Guillaume de Varye à St Doulchard : 59,83 %

- Polyclinique de Blois : 79,31 %

pour les établissements sur dotés non modulés : 28,64 %

pour les établissements sous dotés non modulés : 20,00 %

Article 3 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 22 mars 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07 D-22 accordant au «Établissement_», 22 rue saint Lazare 36300 Le Blanc la reconnaissance de 2 lits identifiés en soins palliatifs

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-1,

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu le décret n° 2000-1004 du 16 octobre 2000 relatif à la convention type prévue à l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, régissant les relations entre les associations de bénévoles et les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D/2002/n°2002/98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs,

Vu la lettre du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 16 février 2004 portant diffusion du cahier des charges pour l'élaboration d'un dossier de reconnaissance de lits identifiés,

Vu la circulaire DHOS/O2/857/04 du 22 mars 2004 portant diffusion du guide pour l'élaboration du dossier de demande de lits identifiés en soins palliatifs,

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 23 février 2007.

ARRETE

Article 1 : le «Établissement_» dispose de 2 lits identifiés en soins palliatifs dans le service de médecine à compter du 23 février 2007.

Article 2 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, et des préfectures du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 avril 2007

Par délégation et pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur adjoint,

Signé : Docteur André Ochmann

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Direction des Finances et de l'Informatique

Madame Anne-Claude GRITTON, Directeur adjoint,
Délégation du 6 avril 2007

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2007 nommant Madame Anne-Claude GRITTON, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

Article 1^{er} : Madame Anne-Claude GRITTON, directeur adjoint, est affectée à la Direction des Finances et de l'Informatique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

Article 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint chargé de la Direction des Finances et de l'Informatique, Madame Anne-Claude GRITTON reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes, tout document budgétaire et comptable s'y rapportant, l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie, les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie, tous les actes de gestion courante de ce service.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Mademoiselle Valérie GAILLARD, Directeur adjoint,
Délégation du 6 avril 2007

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,

2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2000 nommant Mademoiselle Valérie GAILLARD attachée de direction au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1^{er} : Mademoiselle Valérie GAILLARD est affectée à la Direction des Finances et de l'Informatique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

Article 2 : A ce titre, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Adjoint chargé de la direction des Finances et de l'Informatique, Mademoiselle Valérie GAILLARD reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes, tout document budgétaire et comptable s'y rapportant, l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie, les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie, tous les actes de gestion courante de ce service.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur adjoint,
Délégation du 6 avril 2007

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 5 juin 1998 nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes,

décide :

Article 1 : Monsieur Olivier BOSSARD, directeur adjoint, est chargé de la Direction des Finances et de l'Informatique du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

Article 2 : A ce titre, il reçoit délégation de signature pour :

l'ordonnancement des charges et des produits du compte de résultat principal et des comptes de résultat annexes, tout document budgétaire et comptable s'y rapportant, l'attribution des emprunts et outils de gestion de la trésorerie, les décisions de tirage et de remboursement des emprunts et de la ligne de trésorerie, tous les actes de gestion courante de ce service.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D. 6143-36 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le Trésor public recrute par la voie contractuelle

DES PERSONNES HANDICAPEES

Dans les départements suivants :
Hérault, Moselle, Oise, Pas-de-Calais, Haut-Rhin, Seine-Maritime, Somme

Titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent

Devenez le 1^{er} septembre 2007
Inspecteur du Trésor Public

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
30 avril 2007

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier, adressez-vous à la trésorerie générale de votre département.

Le Trésor public recrute PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES RÉGIONS : HAUTE-NORMANDIE ● ILE-DE-FRANCE ● NORD ● PICARDIE ● PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ● RHÔNE-ALPES ● DANS LE DEPARTEMENT D'OUTRE-MER DE LA GUADELOUPE

Titulaires du BACCALAURÉAT ou d'un diplôme équivalent

Devenez le 1^{er} mars 2008
CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
18 mai 2007

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre département

Le Trésor public recrute PAR LA VOIE CONTRACTUELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES RÉGIONS : ALSACE ● HAUTE-NORMANDIE ● ILE-DE-FRANCE ● NORD ● PICARDIE ● PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ● RHONE-ALPES ● DANS LE DEPARTEMENT D'OUTRE-MER DE LA REUNION

Titulaires du BREVET des collèges
ou d'un diplôme équivalent

Devenez le 1er juin 2008
AGENT DE RECOUVREMENT
DU TRÉSOR

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :
18 mai 2007

Pour plus d'informations et retrait d'un dossier adressez-vous à la Trésorerie Générale de votre département

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR EPREUVES de
MAITRE OUVRIER

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier –option blanchisserie- est ouvert au Syndicat interhospitalier de blanchisserie à NAZELLES NEGRON (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Secrétaire général du syndicat interhospitalier de

blanchisserie, dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

AVIS d'EXAMEN PROFESSIONNEL d'OUVRIER
PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un examen professionnel pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés – option blanchisserie- est ouvert au Syndicat Interhospitalier de blanchisserie à NAZELLES NEGRON (Indre-et-Loire).

Peut faire acte de candidature tout fonctionnaire hospitalier titulaire comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Secrétaire général par intérim - Syndicat interhospitalier de blanchisserie- rue des Ursulines BP 329 37403 AMBOISE CEDEX - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 8 exemplaires.
Dépôt légal : 20 avril 2007 - N° ISSN 0980-8809

DIFFUSÉ le 24 avril 2007